DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5434

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai* : Femme; hypothèque légale; usufruit du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Garde nationale; adjudant sous-officier; compétence; Conseil de discipline. — Chantiers; lieux publics; jaugeurs-mesureurs. — Journal périodique; matières politiques; cautionnement. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vengeance; jet de vitriol; escroqueries. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Affaire des tromblons; fabrication d'armes de guerre; sociétés secrètes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins de fer; patentes. — Dette de l'Etat; déchéance quinquennale; succession en déshérence. — Maisons de Paris; hauteur du faîtage; démolition; forme circulaire du faîtage; liberté. — Patentes; droit proportionnel; maison d'habitation de chacun des associés. — Contributions publiques; demande en déchéance; délai de trois mois; changement de domicile antérieur; prorogation de délai. — Prestation en nature; chemins vicinaux; réclamation tardive; admission; pourvoi du ministre des finances; défaut de qualité; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de Clerkenwell à Londres* : Menaces de dénonciation calomnieuse; escroquerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1re chambre).

Présidence de M. Leroux, premier président.

Audience du 21 août.

FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — USUFRUIT DU MARI.

L'hypothèque légale de la femme cesse d'exister, alors que le mari, en vertu de l'acte de liquidation des reprises de cette dernière, est laissé en possession des deniers pour en jouir comme usufruitier dispensé de donner caution, en vertu de stipulations matrimoniales (1).

Cette importante question de droit, sur laquelle nous avons rapporté un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 9 mars 1844 (V. *Gazette des Tribunaux* du 27 mai 1844), s'est présentée devant la Cour royale de Douai dans l'espèce suivante :

Le contrat de mariage passé le 31 janvier 1828 entre le sieur Herbier et la dame Bailey stipulait que le survivant, au cas de non enfant, jouirait en usufruit, sa vie durant, de tous les objets mobiliers et biens immeubles que délaisserait le prémourant, sans être tenu de donner caution jusqu'à remariage.

La femme Herbier prédécéda sans enfans. Un acte de liquidation, passé entre les héritiers de cette dernière et le sieur Herbier, le 8 septembre 1836, porte que :

» Le mari usufruitier jusqu'à remariage, et sans donner caution des biens délaissés par sa femme, aux termes de leur contrat anté-nuptial, demeure nanti de la somme de 31,482 francs, formant le montant des reprises de la femme, laquelle somme ne devra être remise ou comptée par lui-même à ses cohéritiers qu'à la fin dudit usufruit. »

Des biens immeubles échurent à Herbier après la passation de cet acte de liquidation. Il contracta divers emprunts, et donna hypothèque conventionnelle sur ces biens, qui, en 1843, devinrent l'objet d'une expropriation. Un ordre s'ouvrit; les formalités de la purge furent remplies par les adjudicataires. Le 15 janvier 1844, une inscription hypothécaire fut requise par les héritiers de la femme Herbier pour sûreté de ses reprises.

Le juge-commissaire, dans son état provisoire de collocation, attribua le premier rang à l'hypothèque légale, et, sur le renvoi à l'audience, le Tribunal de Saint-Omer, par son jugement du 2 mars 1844, maintint cette collocation, en se fondant sur ce que la prise de possession par le mari des deniers dotaux, en qualité d'usufruitier, ne l'avait pas libéré de la dette des reprises de la femme, et laissait par suite subsister tous les effets de l'hypothèque légale.

Sur les plaidoiries de Me Huré, pour les créanciers appelans, et de Me Dumon, pour les intimés, la Cour a réformé la sentence des premiers juges, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Daniel :

ARRÊT.

« Attendu que si l'hypothèque légale frappe, indépendamment de toute inscription, les biens échus au mari, même après la dissolution du mariage, elle ne peut survivre à la créance dont elle a pour objet de garantir le paiement;

» Que, par suite du règlement authentique des 8 septembre et 12 octobre 1836, les héritiers de la dame Herbier sont censés avoir touché la somme de 31,482 fr., montant de ses reprises liquidées audit acte, et l'avoir remise à l'instant même au sieur Herbier, pour qu'il pût exercer sur cette somme les droits d'usufruit que son contrat de mariage lui conférait, avec dispense de caution;

» Que si ce paiement et cette remise avaient été effectués réellement, il ne serait pas douteux que la dette du sieur Herbier, comme mari, ne fût éteinte, et avec elle l'hypothèque qui en est l'accessoire;

» Qu'il en doit être de même quand, pour éviter un déplacement de fonds inutile, la somme soumise à l'usufruit a été laissée, par les héritiers de la femme, aux mains du mari pour l'exercice de ce droit, dont ils lui ont fait ainsi la délivrance;

» Que la tradition feinte a, dans ce cas, le même effet que la tradition réelle; qu'elle a éteint l'obligation que le sieur Herbier avait contractée comme comptable des deniers dotaux et comme administrateur des biens de sa femme, et ne l'a plus soumis désormais qu'aux obligations ordinaires de l'usufruitier;

» Que, s'il en était autrement, le mari ne manquerait pas de recourir à la numération réelle des sommes dues à titre de reprises, sauf à en exiger immédiatement après la remise, pour en jouir comme usufruitier, vain simulacre sans profit aucun pour les héritiers de la femme, et qui lui offrirait un moyen facile d'échapper aux graves inconvéniens d'une hypothèque légale frappant tous ses biens présens et à venir jusqu'à la cessation de l'usufruit;

» Que si les héritiers de la femme Herbier sont exposés à ne plus recouvrer un jour la somme de 31,482 francs, c'est par suite de la dispense de caution consentie par leur auteur dans son contrat de mariage, mais qu'ils ne peuvent remplacer cette garantie qui leur échappe par celle bien autrement onéreuse pour le mari, d'une hypothèque légale qui a cessé d'exister par l'effet du règlement précité;

» La Cour met le jugement dont est appel au néant; dit que la créance des héritiers de la femme sera rejetée de l'ordre, etc. »

(1) Consulter dans le même sens : Grenoble, 28 décembre 1833; Sirey—Devillen. 34. 2. 397; Cassat., rej., 3 déc. 1834; *Ibid.* 35. 1. 51; Paris, 15 juin 1836; *Ibid.* 36. 2. 158; Bordeaux, 3 mars 1842; *Journal du Palais* 1842, t. 2. p. 450; Troplong, 3e édition, t. 2, p. 440; Teulet et Sulpicy, art. 601 du Code civil; *Dictionnaire du Notariat*, vo Hypoth., n. 266.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 21 septembre.

GARDE NATIONALE. — ADJUDANT SOUS OFFICIER. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

Les adjudans sous-officiers de la garde nationale ne doivent être considérés que comme sous-officiers. En conséquence ils peuvent exercer leurs fonctions sans avoir été reconnus devant la garde nationale assemblée et sans avoir prêté serment, cette double formalité n'étant exigée que dans le cas où il s'agit d'officiers.

Telle était la principale question soumise à la Cour de cassation par le pourvoi dirigé par le capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de La Ferté-sous-Jouarre contre un jugement de ce Conseil qui s'est déclaré compétent pour connaître, aux termes des art. 59 et 87 de la loi du 22 mars 1831, des injures adressées au sieur Voyner, adjudant sous-officier, par le sieur Bacquoy, capitaine.

Pour décliner la compétence du Conseil de discipline, le sieur Bacquoy soutenait notamment que le sieur Voyner n'ayant pas été reconnu régulièrement devant le bataillon et n'ayant pas prêté serment, n'avait pas de caractère pour exercer ses fonctions; que dès lors les injures dont il se plaignait n'avaient pu lui être adressées qu'en qualité de simple particulier, et que les Tribunaux ordinaires pouvaient seuls en connaître.

Tel fut le système soutenu par M. le capitaine-rapporteur. Toutefois, le Conseil de discipline se déclara compétent par un jugement du 29 juin 1844 ainsi conçu :

« Attendu que d'après l'article 59 de la loi du 22 mars 1831, la reconnaissance n'est obligatoire qu'à l'égard des officiers; que le grade d'adjudant sous-officier est rangé dans la catégorie des sous-officiers;

» Attendu que M. Voynier a été nommé aux fonctions d'adjudant sous-officier par ordre du jour en date du 25 avril 1844; que cet ordre du jour a été communiqué à tous les capitaines, et particulièrement à M. Bacquoy; qu'un adjudant sous-officier est toujours de service pour tous les faits qui se rattachent à ses fonctions. »

Pourvoi en cassation du capitaine-rapporteur.

Déjà deux arrêts de la Cour de cassation, cités par M. le conseiller-rapporteur, avaient établi une distinction entre les officiers et les sous-officiers, quant à l'accomplissement préalable des formalités de reconnaissance et de prestation de serment (arr. 27 avril et 25 juillet 1834). Or, disait ce magistrat, peut-on dire qu'un adjudant sous-officier soit un officier? Son nom, d'abord, indique le contraire dans le langage militaire. Il est le premier des sous-officiers, il couche à la caserne, et il est chargé de la surveillance et de la direction de tous les détails du service. Ses fonctions sont les mêmes dans la garde nationale que dans la troupe de ligne. Dans l'espèce, la nomination du sieur Voyner avait été annoncée par un ordre du jour signé du chef de bataillon, lequel ordre du jour avait reçu une éclatante publicité, et communiqué spécialement à tous les capitaines, et notamment au sieur Bacquoy. Dans ces circonstances, le capitaine Bacquoy pouvait-il raisonnablement soutenir que le sieur Voyner n'était pas dans l'exercice de ses fonctions? La Cour ne l'a pas pensé, et elle a rejeté le pourvoi qui lui a été déféré. — Rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

CHANTIERS. — LIEUX PUBLICS. — JAUGEURS-MESUREURS.

Les chantiers de bois à brûler ne sont pas des lieux publics; dès-lors est illégal et non obligatoire l'arrêté d'un maire qui dispose que le cordage dans ces chantiers ne pourra avoir lieu que par le ministère des mesureurs reconnus par l'autorité.

En principe, le ministère des mesureurs nommés par l'autorité ne peut être réputé obligatoire que dans deux cas : 1° si la vente a lieu dans les halles et marchés publics; il a été en effet jugé le 21 août 1829 par la Cour de cassation que l'arrêté municipal, qui établit un bureau de pesage et mesurage publics, ne peut pas être étendu aux ventes faites dans les maisons particulières, et ne serait pas obligatoire sous ce rapport.

2° S'il y a contestation entre le vendeur et l'acheteur. (Arr. cass., 17 avril 1806). Or, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour de cassation, il n'était justifié d'aucun désaccord entre le vendeur et l'acheteur, et l'on se trouvait en présence d'un arrêté du maire de la ville de Troyes, qui disposant en général, disait que les chantiers de bois à brûler étant soumis à la surveillance du maire, et le système métrique pouvant seul y être employé, le ministère des mesureurs s'y exercerait.

Un tel arrêté était-il obligatoire? Le Tribunal de simple police avait décidé la négative, en refusant de frapper d'une peine de police l'infraction commise à ses dispositions par le sieur Delalain. Tel est aussi le système que soutenait devant la Cour de cassation, sur le pourvoi dirigé contre le jugement, M. l'avocat-général Delapalme. Un chantier, disait-il, n'est pas un lieu public : c'est une boutique, un magasin, plus vaste, il est vrai, que d'autres, et d'une nature particulière, mais ce n'en est pas moins une boutique, et l'on ne peut pas le considérer comme ouvert au public autrement et dans des conditions légales différentes de celles des autres boutiques. En vain l'arrêté du maire se fonde-t-il sur ce que les chantiers sont soumis à la surveillance du maire; sans doute cette surveillance est de droit dans les chantiers comme dans les autres magasins, mais cela ne saurait en faire des lieux publics; quant à l'obligation où se trouvent les propriétaires de chantiers d'employer le système métrique, elle est également sans influence, car il ne saurait en résulter que cet emploi ne puisse avoir lieu que par le ministère des jaugeurs-mesureurs. Il n'existe donc dans l'espèce aucune considération de nature à justifier l'arrêté du maire de Troyes.

Conformément à ces observations, la Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de police de Troyes.

JOURNAL PÉRIODIQUE. — MATIÈRES POLITIQUES. — CAUTIONNEMENT.

La discussion des actes de l'autorité municipale et en général des pouvoirs publics constitue, dans le sens de la loi, une discussion politique à laquelle un journal périodique ne peut se livrer sans avoir préalablement fourni le cautionnement exigé des journaux politiques.

Ce principe avait déjà été consacré *in terminis* par les arrêts des 6 juin et 3 juillet 1840 (aff. de la *Vigie du Morbihan*), lesquels avaient décidé que la prohibition faite aux journaux non soumis au cautionnement de s'occuper de politique, s'applique à la polémique sur les actes de l'autorité municipale et locale, de même que celle ayant pour objet les actes de l'administration centrale et des grands pouvoirs de l'Etat. (*Journal du Palais*, t. 2, 1840. p. 559 et 567.)

Il a été de nouveau appliqué aujourd'hui dans l'affaire du journal intitulé *l'Indicateur d'Avignon*. Bien que ce journal eût discuté le mode employé par l'Administration pour les élections municipales et la répartition des électeurs municipaux; bien aussi qu'il eût dirigé des attaques contre l'autorité relativement à l'administration du cours du Rhône, et appelé le blâme sur ceux qui dirigeaient cette administration, le Tribunal de Carpentras avait refusé de le considérer comme traitant de matières politiques, et, dès lors, de lui faire application de la loi, qui défend à un journal politique de paraître sans avoir préalablement fourni un cautionnement. Le Tribunal s'était fondé 1° sur ce qu'il ne s'agissait de la part du journal que de la discussion *théorique* des actes et intérêts municipaux; 2° sur ce que le gérant du journal était de bonne foi, et que, d'ailleurs, dans des circonstances identiques, un autre journal n'avait pas été poursuivi.

Ces considérations n'ont pas prévalu devant la Cour, qui, persistant dans sa jurisprudence... a cassé le jugement du Tribunal de Carpentras. (M. Rocher, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Camille Perrin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, qui le condamne à huit ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce; — 2° Du maire d'Oletta, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Jules-César Paganau, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie; — 3° De l'adjoint au maire de Baume, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur d'Honoré Meunier dit Jarry, poursuivi pour contravention à un arrêté sur la police des marchés.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean-François Néel, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à un an de prison et 25 francs d'amende, comme coupable d'abus de confiance; — 2° Jean Borie, condamné, pour rébellion, à quatre années d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de Montpellier (chambre des appels de police correctionnelle); — 3° Nicolas Fleury, contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), qui le condamne pour escroquerie à quatre ans de prison.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Lyon (chambre des appels de police correctionnelle), rendu en faveur de Marie Gimel, poursuivie pour un délit de pêche.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rigal.

Audience du 21 septembre.

INFANTICIDE.

Une femme encore jeune, d'une figure honnête, d'un extérieur décent, et revêtue d'habits de deuil, comparaît devant le jury, sous l'accusation d'infanticide. Elle est veuve depuis peu et mère de deux enfans, dont l'un est dans son pays chez une tante, et l'autre à Choisy-le-Roi, auprès de sa belle-mère. Cette malheureuse est accouchée le 12 juin dernier, dans la nuit, d'un enfant du sexe féminin, né viable, et qui a été retrouvé le lendemain dans les lieux d'aisances. Son système de défense est celui de presque toutes les femmes qui se présentent devant la justice dans la même situation : elle soutient que la mort de son enfant a eu lieu sans le concours de sa volonté et par accident.

M. le président formule les questions d'usage.

L'accusée déclare se nommer Lucie Mugnier, veuve Rouget, âgée de trente-trois ans, cuisinière, née en Savoie, demeurant à Paris, place du marché Saint-Honoré, 38.

Voici un résumé des faits tels que les présente l'acte d'accusation.

Le vendredi 14 juin dernier, vers trois heures de l'après-midi, une femme se présenta à la Maternité, elle déclara être la veuve Ancenet, cuisinière, rue Montmartre, 42. Lorsque la dame Charrier, sage-femme en chef, se mit en mesure de la délivrer, elle fut surprise de voir que l'accouchement avait eu lieu. Le cordon ombilical avait été non pas coupé, mais déchiré ou rompu. La dame Charrier fut convaincue que cette femme avait menti et était accouchée à terme. Le commissaire de police du quartier de l'Observatoire appelé sur-le-champ, n'obtint de la prétendue veuve Ancenet que cette réponse : « Je ne sais pas si je suis accouchée à terme, car je ne me croyais pas enceinte. Ce matin je suis accouchée à deux heures d'un enfant mort-né; je ne sais ce qu'on en a fait; je ne puis rien vous dire de plus. » Le commissaire se transporta sur-le-champ rue Montmartre et rue du Faubourg-Montmartre, 44, où la veuve Ancenet était complètement inconnue. Il n'était plus possible de douter des mensonges de cette femme. Le commissaire de police revint à la maison d'accouchement, fit des recherches dans les vêtemens de la malade et y trouva une lettre à l'adresse de Lucie Mugnier, veuve Rouget, et une adresse imprimée indiquant la demeure de la dame François, sage-femme, rue de la Boucherie, 43.

Le lendemain, interrogée de nouveau, la prétendue veuve Ancenet avoua qu'elle avait fait une fausse déclaration, qu'elle s'appelait Lucie Mugnier, qu'elle était veuve d'un ouvrier faïencier, nommé Rouget, et cuisinière chez les époux Biollay, traiteurs, place du Marché-Saint-Honoré, 38. « Je ne sais, ajouta-t-elle, si j'étais enceinte des œuvres de mon mari ou d'un autre homme que je ne nomme pas et avec lequel j'ai eu des relations, avec un maître où je suis restée jusqu'à hier. On ignorait mon état de grossesse. Hier, à deux heures du matin, je suis allée aux lieux d'aisances. Tout à coup mon enfant est venu au monde. L'enfant est tombé. Je ne l'ai pas entendu crier, et par la suite j'ignore s'il est né mort. » Le commissaire de police ayant demandé à la veuve Rouget si elle avait été aidée par quelqu'un dans son accouchement, elle répondit : « Je ne veux compromettre personne; si je suis coupable, qu'on me punisse seule. » Un infanticide paraissait probable : on fut aux informations; on apprit qu'elle avait dissimulé sa grossesse depuis qu'elle était chez les époux Biollay. Pourquoi ces mensongères dénégations, pourquoi ce soin de la part d'une veuve, de dissimuler sa grossesse, qui remontait à l'époque du décès de son mari, si elle n'avait déjà résolu de faire disparaître l'enfant qu'elle portait dans son sein?

Le mercredi 12 juin, l'accusée se présenta chez la dame François, sage-femme, qui était sortie. En l'attendant elle causa avec une dame Legrand et lui dit qu'elle était envoyée par ses maîtres pour hâter son accouchement, parce qu'ils allaient partir pour la campagne. Au retour de la dame François elle lui fit le même récit, et la supplia avec instance d'avancer le terme de sa délivrance. La sage-femme s'y refusa et lui représenta que ce serait exposer ses jours et ceux de son enfant. L'accusée répondit qu'elle se souciait fort peu de l'enfant, qu'elle ne voulait pas le garder, et que son intention était de le mettre à l'hospice des Enfans-Trouvés. La sage-femme s'assura que la veuve Rouget avait une quinzaine de jours encore à attendre. Elle devait revenir; elle ne revint pas.

L'acte d'acusation expose ensuite les faits relatifs à l'accouchement, qui a eu lieu, suivant la déclaration de l'accusée, dans la nuit du 13 juin. Il retrace son système qui va se reproduire dans les débats, et en conteste la possibilité.

En conséquence, Lucie Mugnier, veuve Rouget, est accusée d'avoir, en juin 1844, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

M. le président interroge l'accusée.

D. A quelle époque votre mari est-il décédé? — R. En septembre 1843.

D. Il vous a laissée avec deux enfans : quel âge ont-ils? — R. L'une a huit ans; le plus jeune trois ans et demi.

M. le président : Otez votre mouchoir, ne masquez pas votre figure. Il faut que Messieurs les jurés vous entendent.

D. Où est celui de vos enfans qui a huit ans? — R. En Savoie, chez une de mes tantes.

D. Et le plus jeune? — R. A Choisy-le-Roi, chez ma belle-mère.

D. Vous avez pu vous placer comme domestique chez les époux Biollay, et vos enfans n'étaient pas à votre charge?—R. Je donnais 10 fr. par mois à ma tante et 10 fr. à ma belle-mère.

D. Vous étiez enceinte quand vous êtes entrée chez les époux Biollay?—R. Je me doutais de ça... je ne le savais pas.

D. Vous avez consulté un médecin? — R. Oui, à trois mois et demi.

D. Vos doutes se sont dissipés; et cependant vous cachiez votre grossesse à ceux qui vous en parlaient. — R. J'ai dit que je n'en étais pas positivement sûre.

M. le président : Si : vous l'avez caché positivement à plusieurs personnes, notamment à la fille Chenembourg. Vous couchiez avec cette fille, et vous vous mettiez avec soin au bord du lit. Vous dissimuliez donc votre grossesse? Vous avez dit à M. le juge d'instruction que vous aviez peur que vos maîtres vous missent à la porte s'ils s'en apercevaient.

L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez été vue un jour pleurant sur la porte de la maison. La portière vous voyant en pleurs, vous a demandé la cause de votre chagrin? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit à la portière que la cause de votre chagrin était la mort de votre mari. Elle vous a répondu que c'était bien malheureux, surtout dans votre position. Vous avez dit à cette femme : « Certainement! mais vous vous trompez, je ne suis pas enceinte. » — R. Je ne sais pas.

D. De qui étiez-vous enceinte? — R. De mon mari.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit à M. le commissaire de police. Vous avez dit que si votre enfant venait à terme, il serait de votre mari; que s'il ne naissait pas à terme, il ne serait pas de votre mari. — R. Je ne sais pas si je lui ai dit cela.

D. N'avez-vous pas manifesté le désir de faire une visite à un médecin? N'avez-vous pas dit, le 12 juin, que vous iriez consulter un médecin? — R. J'ai été consulter une sage-femme.

D. Que lui avez-vous demandé? — R. Si elle voulait me recevoir chez elle. J'étais sur le point d'accoucher; elle me dit que j'accoucherais dans une quinzaine de jours.

D. Il résulte de toutes ces circonstances que vous saviez très bien que vous étiez enceinte et sur le point d'accoucher. Vous étiez donc prévenue de la situation imminente dans laquelle vous vous trouviez. Mais vous avez dit autre chose à la sage-femme : cette femme prétend que vous lui avez dit que vous craigniez d'être renvoyée par vos maîtres; que vous vouliez les suivre à la campagne; que vous aviez insisté à diverses reprises pour qu'elle vous débarrassât de suite par des moyens violens. Est-ce vrai? — R. Non, Monsieur.

D. La sage-femme, obéissant à son devoir, n'a pas manqué de vous dire : « Ce que vous me proposez-là n'est pas possible. Je compromettrais votre existence et celle de votre enfant. » Vous auriez répondu : « Quant à mon enfant, je n'y tiens pas, je ne veux pas le garder. » Est-ce vrai? — R. Non, Monsieur.

D. Devant M. le juge d'instruction, quand ce magistrat vous a dit : « Vous êtes accusée d'homicide sur la personne de votre enfant, » vous vous êtes écriée : « Grand Dieu! est-ce possible! Quand Dieu a créé le mouton, il a créé le buisson. » Vous reveniez à un bon sentiment. — R. Je voulais mettre mon enfant à la grâce de Dieu. Je l'aurais déposé à la Maternité.

D. Vous aviez dit à la sage-femme que vous reviendriez. — R. Je le lui avais dit en effet.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas revenue? — R. Mon intention était d'aller faire mes couches à Choisy-le-Roi. Comme la sage-femme m'avait donné quinze jours, j'avais le temps d'aller à Choisy.

D. Chez M. Biollay vous couchiez avec une servante. Ne vous êtes-vous pas, le 13 juin, couchée d'assez bonne heure? Que s'est-il passé dans cette nuit?

L'accusée reproduit ce qui a été dit dans l'acte d'accusation sur la manière dont elle serait accouchée.

D. Le lendemain vous avez quitté vos maîtres? — R. Oui.

D. Où vouliez-vous aller? — R. A Choisy-le-Roi; mais

rrivée à la place du Palais-Royal, j'ai changé d'idée, et ai été à la Maternité.

D. Qu'avez-vous dit à la Maternité? — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit; j'avais perdu la tête.

On entend les témoins.

Mme Caroline Labruyère, femme Biollay, traiteur : Quand cette dame est entrée chez moi, elle pleurait beaucoup son mari, disant qu'elle se croyait enceinte; que l'enfant resterait en germe; que le médecin de Choisy-le-Roi lui avait dit qu'elle pouvait devenir hydropique de paralysie. Quatre jours avant d'accoucher, elle me demanda la permission d'aller au parvis Notre-Dame. Elle rentra sur les midi, une heure, et elle nous a dit qu'on lui avait ordonné des bains. Elle en prit un. Elle souffrait, elle pleurait. Le jeudi soir, elle fut se coucher comme d'ordinaire. Le lendemain matin, Suzanne, qui couchait avec elle, me dit : « Lucie ne descendra pas; elle est devenue malade. » Je montai un instant après pour la voir. Elle me dit qu'elle souffrait beaucoup. Je lui ai fait un cataplasme; c'est moi qui le lui ai posé. Elle m'annonça qu'elle allait partir pour Choisy-le-Roi. Elle prit un bouillon, et partit à deux heures.

D. N'avez-vous pas soupçonné qu'elle était accouchée? — R. Je ne me suis aperçue de rien.

D. Le mur qui sépare votre chambre à coucher de celles de ces deux filles est très mince? — R. C'est une cloison.

D. Et vous n'avez rien entendu dans la nuit? — R. Non.

D. Quelqu'un qui aurait crié des lieux d'aisances se serait fait entendre? — R. Au moins de la portière.

Le témoin dit que la femme Rouget allait quelquefois vers la porte du caveau quand les lieux d'aisances n'étaient pas ouverts.

L'accusée : J'y suis allée une fois.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'accusée vous cachait sa grossesse? — R. Oui, Monsieur.

Me Hardy : En commençant sa déposition, le témoin a déclaré que l'accusée, lorsqu'elle est entrée à son service, lui a dit qu'elle se croyait enceinte.

M. l'avocat-général : Accusée, vous saviez bien, quinze jours ou trois semaines avant l'accouchement, que vous étiez enceinte. Vous n'aviez pas de doutes sur votre véritable position.

Suzanne Messembourg, domestique de Mme Biollay : Jamais l'accusée ne m'a dit qu'elle était enceinte. Elle couchait avec moi; elle se plaçait sur le bord du lit, et me tournait le dos.

D. Pensiez-vous qu'elle était enceinte? — R. Je lui disais quelquefois : « Mais, madame, on dirait que vous êtes grosse! » Elle me répondait : « Je suis comme ça depuis la mort de mon mari. »

D. Ne l'avez-vous pas entendue se lever la nuit, à deux heures du matin? — R. Oui. J'ai entendu sonner deux heures... Je voulais lui demander ce qu'elle avait quand elle reviendrait, mais je me suis endormie.

D. Combien de temps après? — R. A peu près cinq minutes.

M. l'avocat-général : Avant qu'elle se levât, l'avez-vous entendue étouffer des gémissemens, des cris, une douleur? — R. Non, Monsieur.

D. Ne se plaignait-elle pas la veille? — R. Oui, de douleurs dans les jambes.

La femme Euphrosine François, sage-femme, rue de la Bucherie, 43, rend compte de la visite que lui a faite l'accusée. Elle voulait faire avancer son accouchement et lui a dit qu'elle ne pouvait garder son enfant parce qu'elle en avait deux autres. Elle devait revenir le lundi suivant : elle n'est pas venue.

Le témoin, interpellé par M. le président sur la question de savoir si l'accusée voulait qu'on pratiquât un avortement, répond qu'elle ne le pense pas.

D. Ne lui avez-vous pas dit de se garder de consulter des charlatans? — R. Si, je lui ai dit que ça lui ferait du mal, que ça ferait du mal à son enfant; elle m'a remerciée.

D. Qu'a-t-elle dit pour l'enfant? — R. Elle n'a trop rien dit, quant à l'enfant.

D. Mais enfin? — R. Elle a déclaré qu'elle ne pourrait pas le garder, qu'elle le mettrait aux Enfans-Trouvés.

M. le président lit au témoin sa déposition écrite, qui est plus explicite, et dans laquelle elle déclare que l'accusée voulait être débarrassée de suite, et disait qu'elle ne se souciait pas de son enfant.

Le témoin persiste à dire qu'elle n'a pas cru que ces insistances fussent criminelles. Elle a pensé que cette femme voulait garder sa place.

M. l'avocat-général : Mais avez-vous encore cette pensée?

Le témoin : Ah! Monsieur, je n'ai plus la même pensée.

M. le président : Pensez-vous, oui ou non, que cette femme agissait innocemment?

Le témoin : Je ne le pense plus depuis que le commissaire m'a fait connaître le fait.

M. Bayard, docteur en médecine, fait connaître le résultat de l'examen auquel il s'est livré avec M. Ollivier (d'Angers) sur le corps de l'enfant. Cet enfant était très gros et très fort; il pesait trois kilogrammes. L'enfant est né viable et a respiré. (M. le docteur entre ici dans les détails techniques de l'expertise.)

M. l'avocat-général rappelle le système de l'accusée, et demande si l'enfant a pu tomber par accident comme elle le prétend.

M. le docteur pense que le système de l'accusée n'est pas possible.

M. le président : Accusée, vous entendez!... (La veuve Rouget se couvre entièrement la figure avec son mouchoir.) Levez la tête. Vous voyez que vous n'avez pas pu accoucher comme vous le dites. Il faut que vous ayez pris votre enfant sur le carreau, et que vous ayez eu la force et le courage de le précipiter là où il a trouvé la mort.

L'accusée : Je suis accouchée comme je l'ai dit.

M. le président lit la déposition de la dame Charrier, sage-femme en chef de la Maternité.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

Me Hardy présente la défense.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury délibère pendant un quart-d'heure, et rapporte un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes.

La veuve Rouget est condamnée à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Pendant la lecture des articles de la loi pénale, l'accusée fait entendre des gémissemens plaintifs. Les gendarmes sont obligés de la soutenir pour lui faire quitter la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 21 septembre.

VENGEANCE. — JET DE VITRIOL. — ESCROQUERIES.

On ne peut se défendre d'un sentiment pénible en voyant s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) une jeune femme fort jolie encore malgré les traces visibles d'une longue souffrance, et dont surtout la tournure et la mise distinguées semblent révéler une certaine position dans le monde. C'est qu'en effet Pauline, dont la naissance est, dit-on, des plus honorables, était parvenue, tout en dissimulant les désordres de sa vie, à s'attirer la bienveillante protection de hauts personnages de Paris, où elle a exercé pendant quelque temps les fonctions d'institutrice, rue d'Astorg.

Forcée de s'expatrier, elle est allée se réfugier en Angleterre. On la chargea de l'éducation de jeunes personnes de grandes familles, et depuis onze mois elle prétend y avoir contracté mariage avec un sieur Waren.

Elle se présente toutefois devant la justice pour former opposition à un jugement rendu par défaut contre elle le 25 août 1840, par le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), qui l'a condamnée à deux ans de prison pour deux chefs de prévention de vol et d'escroquerie, commis, il faut le dire, avec assez d'audace et de résolution, comme on va pouvoir en juger tout-à-l'heure. La femme Waren comparaît en outre aujourd'hui devant la 7e chambre sous un chef nouveau de prévention, celui de blessures par imprudence, motivé par le jet d'une fiole de vitriol, dont elle a cherché à inonder la figure d'un homme par lequel elle s'est vue abandonnée.

La prévenue se borne tout d'abord à nier les deux faits de vols qui lui sont imputés, et cherche à expliquer le plus naturellement possible le simple accident, selon elle, dont le sieur Lombard a failli devenir la victime.

« Je venais, dit-elle, d'acheter un peu de vitriol que je destinais à nettoyer le plancher de ma chambre : j'allais rentrer chez moi; je tenais la petite fiole dans ma main, lorsque dans la rue je fis la rencontre fortuite de M. Lombard, avec qui j'engageai une conversation un peu vive, car j'avais à me plaindre de lui. Par suite d'un geste animé la fiole alla frapper contre la muraille, le vitriol en rejaillit, et quelques gouttes purent en tomber sur M. Lombard; mais ce fait est tout à fait involontaire de ma part; il est bien fortuit surtout, car je n'avais prémédité contre lui aucun projet de vengeance.

Malheureusement pour la prévenue, elle a été beaucoup plus explicite dans l'instruction en ce qui concerne les vols de bijoux dont elle est inculpée; elle en a même fait l'aveu, ainsi que le lui fait observer M. l'avocat du Roi de Gaujal; et, quant à la version du jet vitriolique, elle se trouve absolument démentie par la déposition de M. Lombard lui-même qui est entendu comme témoin.

J'avais eu, dit-il, avec madame, de ces relations légères et sans conséquence, que je voulais rompre, sans me douter le moins du monde que cette rupture pût amener une vengeance préparée, il faut bien en convenir, avec une préméditation bien arrêtée. Le 27 juillet dernier, je m'étais rendu chez mon ami, M. Poultier, de l'Académie royale de Musique. Pendant que nous faisions de la musique ensemble, on sonne à la porte de l'appartement, le domestique va ouvrir, et revient bientôt me dire qu'on me demande dans l'antichambre. J'y étais à peine entré que je me sentis inondé par de l'acide sulfurique : la main mal assurée de madame n'avait pas visé juste, fort heureusement pour moi, car je pus garantir à peu près ma figure, qui en a été quitte pour quelques éclaboussures. Un peu d'eau a suffi pour éviter toute suite fâcheuse de cette aspersion. Au surplus, madame avait eu la précaution de casser d'avance le gouleau de la fiole. M. Poultier, s'il était à Paris, pourrait venir attester la vérité de ce que j'avance, car il a été lui-même légèrement atteint de cette substance corrosive.

On passe ensuite à l'audition des témoins relatifs aux deux faits de vol.

Mme Leurin, lingère, expose que, se trouvant dans son arrière-boutique, elle vit, le 8 décembre 1839, la prévenue, qu'elle ne connaissait pas du tout, monter l'escalier de la maison avec toute l'aisance d'une personne qui se dispose à aller rendre une visite. Ce ne fut qu'en se rendant elle-même plus tard dans son appartement au troisième qu'elle s'aperçut qu'on lui avait volé deux montres et une chaîne d'or, puis un collier, puis une tabatière en argent. Elle n'aurait probablement jamais retrouvé la coupable, qui n'était autre pourtant que la femme Waren, et sur laquelle il lui était impossible de laisser planer le moindre soupçon, si cette dernière, encouragée sans doute par l'impunité, n'était revenue à quelques jours de date seulement dans la même maison commettre un nouveau vol de timbale qui permit de se mettre sur ses traces. Cependant la femme Waren parvint à échapper par la fuite à l'arrestation qui la menaçait : elle sentait bien que le vol de la timbale donnerait trop d'éclaircissement sur le vol des montres.

Elle était incorrigible pourtant, puisque dix-huit jours après, le 26 du même mois de décembre 1840, la femme Waren organisait une escroquerie habile, dont la victime, M. Legris, horloger, vient nous donner connaissance.

Je vis une voiture s'arrêter à la porte de mon magasin; une dame fort élégante en descend, c'était la prévenue. « Monsieur, me dit-elle, je voudrais voir des montres de prix; c'est une commission dont m'a chargée ma mère, que son état de souffrance empêche de venir elle-même. » J'étale plusieurs montres; elle en choisit trois des plus belles, cela va sans dire, et me prie de les porter à son hôtel, rue de Miromesnil, 41, où j'aurais soin de demander Mme Mariquet de Martinosi. Cela dit, elle remonte en voiture et s'éloigne. Je pars presque aussitôt qu'elle, et nous arrivons presque en même temps, car, introduit dans son salon, je trouve encore sur le divan, son chapeau, son manchon, son ombrelle, qu'elle venait d'y déposer.

Mme Mariquet de Martinesi ne tarda pas à se montrer. « Vous êtes exact, c'est bien; je vais aller prévenir ma mère. » Elle me laisse seul, et moi, sans nulle défiance, j'étale de nouveau mes montres, et j'attends. « Ma mère est décidément trop souffrante pour vous recevoir, et même pour quitter sa chaise longue; donnez-moi les trois montres que j'ai déjà choisies, j'irai les lui montrer. » Je lui remets les trois montres; elle disparaît encore... et encore je l'attends. Quelques minutes se passent, puis un gros quart d'heure, et cependant elle ne revenait pas. L'inquiétude me gagne; je parcours toutes les pièces de ce vaste appartement... personne... encore moins la pauvre mère malade qui ne pouvait quitter sa chaise longue. Mon inquiétude redouble; je veux au moins prendre des renseignemens auprès du concierge... la porte de l'escalier se trouvait fermée à double tour, et cette opération s'était faite avec tant de précaution que je n'avais absolument rien entendu. Je me trouvais donc dévalisé et emprisonné. C'était aussi par trop fort. A défaut de la porte, j'ouvris la fenêtre, et les gens de la maison, attirés par mes cris, arrivent enfin me délivrer. Mes montres volées valaient près de 900 fr.

La femme Waren: J'ai désintéressé monsieur autant qu'il a été en mon pouvoir.

M. Legris : C'est-à-dire qu'un an après le prononcé du jugement qui condamne madame par défaut, il m'a été fait par elle des propositions tendantes soi-disant à me désintéresser, mais il en est advenu tout le contraire; car je n'ai jamais reçu que quelques mauvaises porcelaines sans valeur. Et quant au numéraire, il m'a suffi à peine à désintéresser les agens de la prétendue police de Vidocq, que j'avais eu le malheur d'employer dans cette affaire; j'ai même eu le regret de leur donner 30 francs de ma poche pour venir à bout de m'en débarrasser.

M. l'avocat du Roi de Gaujal soutient avec énergie la prévention sur tous les chefs, et requiert une application sévère de la loi.

Me Pinède présente la défense de la femme Waren.

Pendant que le Tribunal délibère, cette femme paraît en proie au plus violent désespoir, et se jetant à genoux : « Grâce, Messieurs, s'écrie-t-elle, grâce! je vous en supplie... et vous n'entendrez plus parler de moi, je partirai pour l'Angleterre. »

Le Tribunal condamne la prévenue à deux ans de prison et à 50 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 19 septembre.

AFFAIRE DES TROMBLONS. — FABRICATION D'ARMES DE GUERRE. — SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats de cette affaire, qui depuis quelques mois préoccupe l'attention publique.

Voici le texte du réquisitoire du ministère public et de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé les prévenus devant la police correctionnelle :

« Le procureur du Roi,

» Vu la procédure instruite contre Louis-Philippe dit Georges, Joseph-François Nantille, André Callès, Jean-Pierre Chambon, Eustache Bertrand dit Bonneton, Claude-Philippe Gorjux, Claude-Joseph Jailloux, Joseph Piron, Jean-Louis-Olivier Naudé, Noël Prost, Louis Castel, Christophe Barrot, Dorier, Laurent Odde, Jeanne-Marie Cartirel, femme Philippe, Françoise Planche femme Callès, Marie Rosier femme Bertrand, inculpés d'avoir fait partie d'associations non autorisées, de fabrication et de distribution d'armes prohibées;

» Attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre Louis-Philippe dit Georges, Joseph-François Nantille, André Callès, Jean-Pierre Chambon, Eustache Bertrand dit Bonneton, Claude-Philippe Gorjux, Claude-Joseph Jailloux, Joseph-Piron, Jean-Louis-Olivier Naudé, Noël Prost, Louis Castel, Dorier, d'avoir fait partie d'associations de plus de vingt personnes non autorisées, délit prévu et puni par les articles 1er et 2 de la loi du 10 avril 1834;

» Contre Christophe Barrot, de s'être rendu complice du même délit, pour avoir prêté ou loué sciemment sa maison pour une ou plusieurs réunions desdites associations non autorisées, délit prévu et puni par les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

» Et, en outre, contre Louis-Philippe dit Georges, et Eustache Bertrand dit Bonneton, d'avoir fabriqué et distribué des armes prohibées dites tromblons, comme aussi d'en avoir été détenteurs, délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 24 mai 1834;

« Contre André Callès, de s'être rendu complice du même délit, pour avoir provoqué à le commettre par dons ou promesses, ou encore pour avoir donné des instructions à cet effet, ou enfin pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur, faits prévus et punis par les articles 59 et 60 du Code pénal, et par l'article 1er de la loi du 24 mai 1834;

» Enfin, contre Joseph-François Nantille et Jean-Pierre Chambon, d'avoir été détenteurs et porteurs des armes prohibées dits tromblons, délit prévu et puni par les articles 1er et 3 de la loi du 24 mai 1834,

» Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes contre Laurent Odde, Jeanne-Marie Curtirel femme Philippe, Françoise Planche femme Callès, Marie Rosier femme Bertrand;

» Requiert qu'il plaise à la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction, renvoyer les inculpés en état de prévention devant le Tribunal de police coorectionnelle pour y être jugés conformément à la loi, à l'exception de Laurent Odde, Jeanne-Marie Curtirel femme Philippe, Françoise Planche femme Callès, Marie Rosier femme Bertrand, pour lesquels il sera déclaré qu'il n'y a lieu à suivre.

» Au Parquet, à Lyon, le 10 septembre 1844.

» Pour le procureur du Roi, Eug. Rieussec :

» Faisant fonctions, substitut. »

A la suite de ce réquisitoire est intervenue l'ordonnance suivante :

« Nous, président et juges composant la chambre des vacations du Tribunal de première instance de Lyon, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle;

» Vu la procédure instruite contre les nommés Louis-Philippe dit George, Joseph-François Nantille, André Callès, Jean-Pierre Chambon, Eustache Bertrand dit Bonneton, Claude-Philippe Gorjux, Claude-Joseph Jailloux, Joseph Piron, Jean-Louis Naudé, Noël Prost, Louis Castel, Christophe Barrot, Dorel, Laurent Odde, Jeanne-Marie Cutirel, femme Philippe; Françoise Planche femme Callès, Marie Rosier femme Bertrand, inculpés d'avoir fait partie d'associations non autorisées et de fabrication et détention d'armes prohibées;

» Vu le réquisitoire du ministère public, en date du 10 de ce mois;

» Ouï le rapport de M. le juge d'instruction;

» Attendu que des pièces de la procédure résultent charges suffisantes contre les nommés Louis-Philippe dit Georges, Joseph-François Nantille, André Callès, Jean-Pierre Chambon, Claude-Joseph Jailloux, Piron, Naudé, Prost, Castel et Dorel, d'avoir fait partie d'une association non autorisée, composée de plus de vingt personnes, délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834;

» Attendu que Christophe Barrot est suffisamment prévenu de s'être rendu complice du délit ci-dessus spécifié, pour avoir prêté ou loué sciemment sa maison ou un appartement pour une ou plusieurs réunions desdites associations non autorisées, délit prévu et puni par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

» Attendu que Louis-Philippe dit *George*, et Eustache Bertrand dit *Bonneton*, sont suffisamment prévenus d'avoir fabriqué et distribué des armes prohibées dites *tromblons*, et d'en avoir été détenteurs, délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 24 mai 1834;

» Attendu que Callès est suffisamment prévenu de s'être rendu complice de la fabrication desdites armes prohibées, pour avoir, par dons ou promesses, provoqué à le commettre, soit encore pour avoir donné des instructions et fourni les moyens de le commettre, ou bien encore pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs principaux du délit dans les faits qui l'auraient préparé, facilité, ou qui l'auraient consommé, complicité du délit prévu et puni par les articles 59 et 60 du Code pénal, et l'article 1er de la loi du 24 mai 1834;

« Attendu que Joseph-François Nantille et Jean-Pierre Chambon sont suffisamment prévenus d'avoir été détenteurs et porteurs desdites armes prohibées, délit prévu et puni par les art. 1er et 3 de la loi du 24 mai 1834;

» Attendu que ces faits constituent des délits de la compétence des Tribunaux correctionnels, et qu'il y a charges suffisantes;

» Ordonnons que les nommés Philippe Nantille, Callès, Chambon, Bertrand, Gorjux, Jailloux, Piron, Naudé, Prost, Castel, Dorier et Barrot soient renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon sous la prévention des délits ci-dessus spécifiés;

» Et en ce qui concerne les nommés Laurent Odde, Jeanne-Marie Curtirel femme Philippe; Françoise Planche femme Callès, et Marie Rosier femme Bertrand :

» Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie;

» Déclarons n'y avoir lieu à suivre contre ces quatre derniers inculpés.

» Fait et délibéré en la chambre du conseil, le 13 septembre 1844, où étaient présens MM. Sériziat, vice-président; Français, juge d'instruction, et Belin, juge suppléant. »

L'audience est ouverte. On appelle les témoins.

M. Salomon Bardoz, commissaire spécial à la préfecture du Rhône, a déposé en ces termes : Vers la fin de 1842, je fus informé que des tromblons étaient fabriqués à Lyon; depuis cette époque un grand nombre de rapports me confirmèrent l'existence de ces tromblons; ils indiquaient les nommés Callès et Jailloux comme étant ceux que la société avaient chargés de les faire confectionner. Cette société avait pris la dénomination de société *Sans Nom*; en 1842, elle était fort nombreuse et comptait au moins cent cinquante membres. Ces deux individus étaient à la tête du comité qui dirigeait la société. Les mêmes rapports faisaient savoir que les sieurs Jailloux et Callès avaient reçu de l'argent de diverses sociétés secrètes de Paris et Lille, pour l'achat d'armes et de munitions; en outre des tromblons, on avait acheté une assez grande quantité de pistolets et de poignards. Les recherches les plus actives furent faites en 1842 et 1843 sans résultat, parce que quelques individus seulement étaient en possession des armes, ou savaient seuls où elles étaient cachées.

Cette société possédait en outre une presse typographique qui lui servait à imprimer des ordres du jour qui étaient communiqués à tous ses membres. J'ai vu un certain nombre de ces ordres du jour.

De 1841 à 1843 il y a eu un comité portant le nom de comité d'Ensemble, qui était composé de toutes les sommités des diverses sociétés secrètes. C'est dans ce comité qu'on délibérait sur tout ce qui intéressait ces sociétés, et notamment celle dite *Sans Nom*. Jailloux et Callès, d'après ces rapports, appartenaient à ce comité d'Ensemble; Gorjux et Nantille étaient chefs de division ou de section dans la société *Sans Nom*; Piron était également désigné.

En février dernier, j'appris qu'une réuniou de délégués de diverses sociétés avait eu lieu chez un nommé Barreau, cabaretier près de la Boucle, sur Caluire, et que, dans cette réunion, trois individus auraient été désignés pour se faire représenter les tromblons et les autres armes achetées aux frais de la société par Callès et Jailloux. Ces trois individus étaient Castel, Prost et Naudé.

C'est sur de nouveaux renseignemens que dernièrement j'appris l'endroit où étaient ces armes. Je fis une perquisition chez Philippe; elle fut infructueuse; j'appris bientôt que ces armes avaient été soustraites, déposées dans des balles sur le bord du Rhône, puis portées chez Chambon par Philippe et Nantille.

C'est chez Chambon que je suis parvenu à les saisir; l'indication qui m'avait été donnée ne désignait que la maison, et c'est en faisant une perquisition dans cette maison que je suis arrivé chez Chambon, où j'ai saisi 28 tromblons.

Par suite des renseignemens que j'ai reçus, ces 28 tromblons ne formaient pas la totalité des armes fabriquées; j'ai su plus tard que le surplus avait été déposé au Mont-de-Piété, d'où elles ont été retirées et vendues à un fondeur.

Nous compléterons dans notre prochain numéro le compte-rendu de cette audience.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 26 juillet; approbation du même jour.

CHEMINS DE FER. — PATENTES.

Les concessionnaires des chemins de fer qui effectuent des transports de marchandises et de voyageurs sont soumis au même droit de patentes que les entrepreneurs de voitures publiques, c'est-à-dire au droit fixe de 200 fr., et en outre à un droit proportionnel établi sur les maisons d'habitation, locaux occupés par l'administration, bureaux de recettes, salles d'attente, magasins, ateliers et tous autres bâtimens servant à l'exploitation des transports par les chemins de fer.

Ainsi décidé au rapport de M. Gauthier-d'Uzerches, sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, contre la plaidoirie de Mes Fabre et Martin (de Strasbourg), plaidans pour les compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle et de Mulhouse à Thann.

DETTE DE L'ÉTAT. — DÉCHÉANCE QUINQUENNALE. — SUCCESSION EN DESHÉRENCE.

La déchéance quinquennale qui, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, frappe les créances non réclamées et liquidées dans les cinq ans de l'exercice qui y donnait ouverture, n'est pas applicable à la réclamation des sommes dont l'Etat s'est fait envoyer en possession à titre de déshérence.

Ainsi jugé au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, et conformément à la plaidoirie de Me Moreau, avocat du sieur Pellegrini, contre une décision du ministre des finances du 14 juin 1842, qui réduisait à 497 francs la restitution à faire par l'Etat, envoyé en possession de la succession de la Dlle Suzanne Harvey, décédée en 1827, tandis que l'Etat avait en outre touché 6,177 francs en 1836. Le sieur Pellegrini était cessionnaire des droits de la sœur de la Dlle Harvey.

Audiences des 19 juillet et 10 août, approbation du même jour.

MAISONS DE PARIS. — HAUTEUR DU FAÎTAGE. — DÉMOLITION. — FORME CIRCULAIRE DU FAÎTAGE. — LIBERTÉ.

1° Aux termes des lettres patentes du 25 août 1784, enregistrées au parlement de Paris le 7 septembre suivant, la hauteur du faîtage des maisons de Paris, à partir du dessus de l'entablement, ne doit pas excéder la moitié de l'épaisseur du corps des bâtimens qu'ils couvrent, épaisseur qui doit être calculée en raison de la profondeur du corps de bâtiment entre la rue et la cour, et non en raison du développement des ailes en retour.

2° Le conseil de préfecture, qui, dans cette circonstance constate que le faîtage excède la hauteur voulue, commet un excès de pouvoir en refusant de prononcer la démolition, parce que la surélévation serait de peu d'importance, et qu'elle pourrait être imputée à une erreur involontaire.

En conséquence, sur le pourvoi du ministre de l'intérieur, la démolition, refusée par le conseil de préfecture, peut être ordonnée par le Roi en son Conseil d'Etat.

3° Aucune loi ne règle la forme des faîtages et ne prohibe la forme circulaire; en conséquence, il n'y a pas lieu de faire démolir un faîtage circulaire construit conformément à la permission délivrée par l'autorité compétente.

4° La contravention aux lettres-patentes du 25 août 1784 est punissable d'une amende de 3,000 fr.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Feuilloy, propriétaire d'une maison rue Basse-du-Rempart, 10, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat. — Avocat, Me Fabre; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — MAISON D'HABITATION DE CHACUN DES ASSOCIÉS.

Aux termes de l'article 26 de la loi du 26 mars 1831, le droit proportionnel assis sur une maison de banque doit frapper, non seulement les locaux servant à l'exercice de l'industrie, mais encore sur les maisons d'habitation de chacun des associés.

Ainsi jugé, malgré le pourvoi de MM. Jacques Laffitte et Lebaudy, banquiers, rue Laffitte, 19. — M. Jahan, auditeur, rapporteur; M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — DEMANDE EN DÉCHARGE. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — CHANGEMENT DE DOMICILE ANTÉRIEUR. — PROROGATION DE DÉLAI.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832

toute demande en décharge ou réduction des contributions publiques doit être, à peine de déchéance, formée dans les trois mois de l'émission des rôles. Toutefois, lorsque le contribuable change de domicile antérieurement à l'émission du rôle contre lequel il réclame, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait reçu en temps utile l'avertissement du percepteur, on doit maintenir l'arrêté du conseil de préfecture qui admet la réclamation et décharge le contribuable de l'impôt personnel et mobilier à lui imposé dans la commune où il cesse de résider.

Ainsi jugé au rapport de M. Baudon, auditeur, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture du Jura, du 27 avril 1843, déchargeant le sieur Dubiez de la contribution personnelle et mobilière à lui imposée dans la ville de Salins, qu'il avait quittée pour être receveur de l'enregistrement à Pontarlier, avant l'émission des rôles dans la ville de Salins, et bien qu'il eût réclamé plus de trois mois après cette émission.

PRESTATION EN NATURE. — CHEMINS VICINAUX. — RÉCLAMATION TARDIVE. — ADMISSION. — POURVOI DU MINISTRE DES FINANCES. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — REJET.

Si les rôles des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux sont de véritables contributions publiques contre lesquelles on doit réclamer dans les trois mois de l'émission des rôles; comme ces rôles ne contiennent aucune perception en faveur du Trésor public, le ministre des finances est sans qualité pour attaquer devant le Conseil d'Etat les arrêtés des Conseils de préfecture qui auraient accueilli des réclamations tardives.

(C'est aux maires des communes et aux préfets des départemens qu'il appartient d'attaquer ces sortes d'arrêtés).

Ainsi jugé par rejet de 46 pourvois du ministre des finances : M. Baudon, auditeur-rapporteur ; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE CLERKENWELL, A LONDRES.

Présidence de M. Broughton.

Audience du 19 septembre.

MENACES DE DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ESCROQUERIE.

William Hoyte, tenant une laiterie fort achalandée dans la rue du Lion-Blanc, près du célèbre pénitencier de Pentouville, a la plus honnête figure de plaignant que l'on puisse imaginer. Il tremble de tous ses membres, balbutie ses explications, et n'ose pas regarder en face un gentleman de très bonne mine assis sur le banc des prévenus et nommé Francis Drake, lequel prétend avoir droit au titre d'écuyer et exerce la profession d'architecte.

Jamais de ma vie, dit William Hoyte d'un ton piteux, je n'oublierai les malheurs qu'a attirés sur mon ménage une coquine de servante nommée Harriette Ramsay. Marié, père d'une nombreuse famille, payant exactement mes loyers et mes contributions, je dois à ma moralité de déclarer que je n'ai point eu d'accointances criminelles avec cette fille qui était à mon service il y a cinq ans, et qui n'avait pas même ce qu'on appelle la *beauté du diable*. Je ne sais pas comment cette fille est devenue grosse : ce qu'il y a de plus vilain, c'est qu'elle a rejeté son péché *sur moi*, sur moi qui ne l'employais pas, Dieu m'en est témoin, à autre chose qu'à traire mes pauvres vaches et à vendre mon pauvre lait. Si bien qu'elle a eu l'infamie de me menacer de révéler à ma femme tout ce qui s'était passé, je me trompe... tout ce qui ne s'était point passé entre nous, et de me perdre dans l'esprit de tout le quartier.

Ma foi, pour la faire taire, je lui ai payé les frais de ses couches, dans lesquelles je n'étais pour rien, et je suis convenu de lui donner 8 shillings (9 francs) par semaine). Si ce n'eût été que cela, passe encore; mais l'accusé, qui se dit architecte, et qui demeure dans le voisinage, est venu plusieurs fois de la part d'Harriette et m'a demandé pour elle quelques petites sommes, toujours en me menaçant, au nom de cette fille, de révéler ma soi-disant inconduite à mon épouse légitime. Je lui ai donné ainsi jusqu'à deux bonnes livres sterling du bon Dieu à la fois.

Il paraît que ce monsieur a pris du goût à la chose, car, tout en promettant de ne plus rien me demander pour Harriette, il m'a emprunté de l'argent pour son propre compte, et ne me l'a jamais rendu. Lassé de cela, je lui ai dit : « Voisin, vous m'en faites gober de toutes les couleurs : je viens d'apprendre très pertinemment que Harriette Ramsay vient de s'embarquer pour l'Amérique en qualité de cantinière ou de femme d'un capitaine de vaisseau, je ne sais pas trop lequel des deux ; je n'ai plus peur, ajoutai-je, de ses dénonciations. — Mais vous devez craindre les miennes, dit mon particulier ; j'ai de vous de petits brimborions de papiers de votre écriture : ils contiennent la note des frais d'accouchement de Mlle Harriette et de la nourriture de son enfant. Madame Hoyte ne rirait pas du tout si on lui montrait ces papiers-là. » Je lui ai donné ainsi de 50 à 100 livres sterling (1,225 à 2,500 fr.), et j'ai fini par le mettre à la porte, car ma femme s'apercevait de l'argent qui manquait à la recette: et comme elle soupçonnait encore pis, il a bien fallu lui faire connaître la vérité.

M. Brougton, magistrat : L'enfant d'Harriette est-il encore vivant?

Hoyte : Il est mort et bien mort, et de plus il est enterré.

Le magistrat : Qui a payé les funérailles?

Hoyte : Pouvez-vous le demander? c'est moi qui ai toujours tout payé; cette demoiselle et son monsieur m'ont pris apparemment pour leur caissier.

Le magistrat : De quoi est mort l'enfant?

Hoyte : De maladie... ou d'autre chose.

Le magistrat : A-t-il été soigné par un médecin?

Hoyte : Je vous le demande ; c'est moi qui ai payé ses mémoires et ceux de l'apothicaire.

Le magistrat : Quels sont les nom et demeure du docteur?

Hoyte : Je ne m'en suis pas informé; je ne l'ai connu que pour payer ses visites.

Le magistrat : Cette conduite de votre part est fort étrange, et l'on a peine à expliquer votre bonhomie.

Hoyte : Bonhomie, comme vous dites ! Mais quand on a un ménage et une réputation à conserver, on est bien sot, et tout prêt à tomber dans les piéges des filous.

Francis Drake : Vous concevez, Monsieur le magistrat, qu'un homme comme moi, d'une famille noble, et doué comme architecte de quelques talens qui ne demandent qu'à se produire, n'a pu se mêler qu'incidemment des démêlés d'un nourrisseur et de sa vachère. Harriette, qui me croyait homme de loi, est venue me conter ses petites affaires ; j'ai vu M. William Hoyte, je lui ai dit que quand on avait le malheur d'éprouver des retours de jeunesse, il fallait se résigner au désagrément d'en payer les suites. Au reste, je ne lui ai rien emprunté pour moi-même.

Hoyte : Vous m'avez si bien emprunté de l'argent que vous me le devez encore. C'est là ce qui s'appelle une preuve.

Francis Drake : Où sont mes billets?

Hoyte : Vous m'avez donné votre parole de gentilhomme et d'artiste.

Francis Drake : Ces valeurs-là ne s'escomptent pas sur la place.

Hoyte : J'oubliais de dire que vous m'avez menacé de porter plainte aux magistrats au sujet de la disparition de l'enfant d'Harriette. Vous lèveriez la main, avez-vous dit, et vous jureriez sur la Bible que Harriette m'accusait de l'avoir jeté à l'eau ou enterré tout vif.

Francis Drake : J'ai pu vous dire que la mort de l'enfant n'était nullement constatée.

Hoyte : On n'a qu'à aller au cimetière.

M. Broughton : Y a-t-il eu une enquête au sujet de la mort de l'enfant, ou une constatation quelconque de son décès?

Hoyte : Rien du tout. J'ai payé le fossoyeur, et tout a été dit. Je ne sais pas non plus le nom du fossoyeur; on ne s'est jamais adressé à moi que pour avoir de l'argent; on a fait de moi une vache à lait; mais du moins je nourris les animaux qui me donnent du lait.

Mistriss Hoyte, femme du plaignant, expose que Francis Drake a cherché à l'effrayer en lui présentant la chose comme très grave. Il consentait à arranger l'affaire pour trois livres sterling, sans quoi il dénoncerait un prétendu infanticide.

M. Broughton : Il faut convenir que dans tout cela il y a quelque chose de bien extraordinaire, et dans tous les cas, le sieur Drake a agi avec une légèreté qui ne doit pas rester impunie. L'affaire sera renvoyée devant les assises, et le sieur Drake n'obtiendra sa liberté provisoire que moyennant 150 livres sterling (3,750 francs) de cautionnement.

Le gentilhomme architecte n'ayant pu trouver la caution exigée, il a été conduit en prison.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— JURA (Lons-le-Saulnier), 18 septembre. — Urbain Gradelet, paveur à Poligny, faisait depuis quelque temps la cour à la mineure Roz. Il l'avait plusieurs fois demandée en mariage, mais la jeune fille n'ayant pas encore seize ans, le tuteur et la famille avaient refusé leur consentement. Un jour Gradelet proposa à la jeune Roz de l'emmener à Dijon : aucune fraude, aucune violence ne fut employée pour l'y déterminer : la jeune fille consentit, et Gradelet partit avec elle. A peine arrivé à Dijon, une lettre de son père apprit à Gradelet que ce n'était pas seulement une étourderie qu'il avait commise, que c'était un crime, et un crime puni d'une peine terrible. Le jeune homme s'empressa de ramener la jeune fille. Mais déjà la justice avait été saisie, et une instruction criminelle était dirigée contre le ravisseur. Gradelet venait rendre compte hier devant le jury de ce moment d'erreur. Ses excellens antécédens, l'ignorance de la gravité de l'acte qu'il avait commis, l'énormité de la peine, et surtout cette circonstance que l'accusé avait respecté cette enfant qui l'avait librement et volontairemeat suivi, déterminent le jury à prononcer en sa faveur un verdict d'acquittement. M. Chevillard a soutenu l'accusation, et Me Pidoux a présenté la défense.

— FINISTÈRE (Brest), 18 septembre. — Le 5 septembre, des gendarmes maritimes, munis d'un mandat spécial de perquisition, se présentèrent au domicile d'un restaurateur, à l'effet de rechercher des marins en état d'absence illégale. Mais une contestation s'éleva sur le droit que prétendaient exercer les gendarmes, et après un débat assez vif, ces derniers se virent obligés de se retirer sans avoir pu remplir leur mission.

Ces faits amenaient aujourd'hui le récalcitrant devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de délit de rébellion. En effet, toutes les dispositions concernant les attributions de la gendarmerie, depuis la loi du 16 février 1791 jusqu'à l'ordonnance du 29 octobre 1820, l'autorise expressément à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, pour la recherche des personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée.

Aussi, M. le procureur du Roi a-t-il énergiquement soutenu la prévention, et requis l'application des articles 209 et 212 du Code pénal.

Me Thomas, chargé de la défense, a présenté des observations tendant à atténuer le délit imputé à son client, lequel, a-t-il dit, était plein de bonne foi et croyait que les gendarmes ne pouvaient pénétrer en sa demeure sans l'assistance d'un commissaire de police.

Le Tribunal a condamné le prévenu à huit jours d'emprisonnement.

— SEINE-ET-MARNE (Ferté-sous-Jouarre), 20 septembre. — Un bien funeste accident a causé hier dans cette ville une profonde émotion. La voiture des dépêches, contenant dix ou douze voyageurs, venait d'arriver à l'hôtel. On dételle le premier cheval. Cet animal se sentant libre se dirige vers son écurie, qui est située sur le bord de l'eau, derrière l'hôtel. Les autres chevaux, qui n'étaient point surveillés, veulent suivre leur camarade, et partent au galop. Malheureusement, le chemin qui conduit à l'écurie, et qui est au bord de l'eau, incline vers la rivière : la voiture entraînée par la pente, entraîne en même temps les chevaux, et en une seconde, voiture, chevaux et voyageurs sont précipités dans la Marne.

Des secours ont aussitôt été apportés ; mais ils n'ont pu empêcher que des malheurs ne soient à déplorer. Une jeune femme, enceinte de quelques mois, a été retirée mourante. Un père, avec ses deux fils, venaient pour passer à la Ferté quelques jours de vacances ; l'un de ces jeunes gens, âgé de quatorze ans, est tué, l'autre est blessé ! Les autres voyageurs sont plus ou moins contusionnés. Ce matin, on n'avait pas encore pu parvenir à retirer la voiture de l'eau.

— AVEYRON (Rodez), 18 septembre. — Samedi dernier, dans la matinée, un déplorable événement est venu porter la désolation dans plusieurs familles de notre ville. Cinq ouvriers, occupés à crépir l'une des façades du nouveau Palais-de-Justice, étaient montés sur un échafaudage formé de deux échelles, placées horizontalement, et liées ensemble au moyen d'une corde que retenait une pièce de bois.

Cette corde ayant été lâchée par suite de la rupture de la pièce de bois, les deux échelles se sont séparées tout à coup et ont fait un mouvement de bascule qui a occasionné la chute de trois de ces ouvriers. Les deux autres ont été assez heureux pour pouvoir s'accrocher à une corniche et à une corde, où ils sont restés suspendus. On s'est hâté de leur porter secours et de les tirer de cette périlleuse position.

Les trois malheureux qui sont tombés sur le sol ont été transportés immédiatement à l'hospice, où ils ont reçu tous les soins nécessaires. Ce sont les nommés Biargues, maçon, père de six enfans; Fonbonne fils, maçon, et Bernard, manœuvre. Le premier a eu l'épine dorsale fracturée; son état ne laisse aucun espoir de le conserver à la nombreuse famille dont il est l'unique soutien. Les blessures des deux autres, quoique graves, ne présentent aucun danger sérieux.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— Nous empruntons au *Journal du Havre* quelques détails sur la nouvelle catastrophe qui vient de frapper la Guadeloupe, et que nous annoncions hier. Malheureusement le chiffre des pertes qui avait été indiqué est complètement erroné : il paraît qu'elles ne s'élèvent pas à moins de deux millions et demi.

« Le 26 août, à deux heures après midi, le feu s'est déclaré dans une maison située sur le cours de la ville de la Basse-Terre. Favorisé par l'extrême chaleur qui, à ce moment de la journée, avait porté tous les matériaux au plus haut degré d'inflammation, l'incendie s'est propagé avec vitesse. Il a successivement gagné les maisons qui bordent le Cours, et qui, pour la plupart, sont des magasins qui donnent d'un côté sur cette promenade et de l'autre sur la rade. Des secours immédiats ont essayé d'arrêter sa violence; mais les sucres et les tafias, déposés, en attendant l'embarquement, dans les magasins, ont beaucoup contribué à déjouer les efforts de la population. Toutefois, on a réussi à mettre à l'abri une certaine quantité de marchandises.

» Pendant toute la journée du 26 et une partie de celle du 27, le feu, alimenté par sa propre intensité, a continué ses ravages. Vers trois heures cependant, mettant à profit un large vide qu'il avait à franchir pour gagner le reste de la ville, on est parvenu à s'en rendre maître. Mais l'espace sur lequel il a exercé sa fureur n'est plus qu'un monceau de cendres qui fumait encore le 28, lorsque le paquebot à vapeur *le Tweed*, porteur de ces nouvelles, a quitté la Basse-Terre.

» Cinquante à cinquante-cinq maisons ont été la proie des flammes. Malheureusement le quartier ravagé par le fléau est le plus riche et le plus vivant de la ville. Bâtie au pied d'une colline élevée, où le palais du gouvernement et les habitations de plaisance vont chercher un air plus frais et plus pur, la Basse-Terre, comme presque toutes les cités coloniales, étend parallèlement au rivage une ou plusieurs rangées de maisons qui, adossées à la mer, forment la principale rue intérieure. C'est là que se portent naturellement le commerce et toutes les riches industries qu'il fait vivre ; c'est là aussi que l'accumulation des marchandises rend les accidens plus dangereux.

On estime à deux millions environ les dommages particuliers causés à la Basse-Terre, et qui, en raison des relations suivies qui lient cette ville et notre place, atteignent plus ou moins le commerce du Havre. Un débarcadère neuf, qui venait d'être achevé, atteint par l'incendie, est en partie détruit. La malheureuse Guadeloupe paie cher la prospérité qui l'avait élevée au premier rang de nos colonies. L'an passé, une effroyable catastrophe renversait de fond en comble la Pointe-à-Pitre ; cette année, la Basse-Terre, qui par miracle avait échappé à ce désastre, est à son tour victime du terrible fléau du feu.»

— Au mois d'août 1842, M. Balny, créancier d'un sieur Simon, remit, après avoir obtenu jugement contre son débiteur, les pièces au sieur Encelain, garde du commerce, pour opérer l'arrestation de M. Simon. On était alors à la date du 13 août. M. Encelain se mit en quête ; dérouté d'abord par les ruses du débiteur fugitif, il ne parvint à l'atteindre que le 18 août. M. Simon demanda à être immédiatement conduit devant M. le président tenant l'audience des référés. Là, il justifia de son état de faillite déclarée le 16 août, deux jours avant son arrestation. M. le président ordonna sur-le-champ la mise en liberté du débiteur failli. M. Encelain forma alors devant le Tribunal, contre M. Balny, une demande en paiement des frais d'arrestation.

Aujourd'hui, devant la chambre des vacations, Me Popelin, avocat de M. Balny, exposait au Tribunal que son client se refusait à payer, par le motif que la faillite ayant été déclarée le 16 août, deux jours avant l'arrestation, c'était au garde du commerce Encelain qu'incombait l'obligation de vérifier la procédure et l'état du débiteur. Suivant l'avocat, le sieur Encelain devait supporter les frais d'une arrestation défendue par la loi.

Me Pinchon a combattu ce système, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, attendu qu'Encelain n'avait pu connaître l'état de faillite du débiteur Simon, publiée seulement le 18 août, a condamné M. Balny à payer la somme réclamée.

— L'instruction contre le sergent Lauchard, du 50e régiment de ligne, accusé de meurtre volontaire sur la personne du sieur Vinker, boulanger à Romainville, étant terminée, M. le lieutenant-général commandant la division a donné l'ordre au 2e Conseil de guerre de s'assembler lundi prochain, à onze heures, à l'effet de juger ce sous-officier sous la double accusation du meurtre sur ce boulanger, et de blessures graves portées volontairement à son garçon de boutique. Le Conseil sera présidé par M. de Macors, colonel du 23e de ligne.

— Depuis quelque temps on se plaignait dans le 1er bataillon du 71e de ligne, en garnison à Soissons, d'un assez grand nombre de vols, sans que l'on pût découvrir leur auteur. Cependant une circonstance fortuite fit porter les soupçons sur un remplaçant qui s'absentait fréquemment et se livrait à une conduite désordonnée. Le 14 juillet, lendemain de l'incendie du village de Villeneuve, près Soissons, où la troupe s'était rendue, le fusilier Schaller vit dans le schako du fusilier Carré un mouchoir fond rouge qui lui appartenait à lui Schaller. Questionné sur la possession de ce mouchoir, Carré prétendit l'avoir acheté à une marchande de Soissons. Aussitôt Schaller somme son camarade de le suivre chez cette marchande, qui reconnut bien en avoir de pareils; mais elle ajouta qu'elle n'avait pas vendu celui-la, et qu'elle ne connaissait pas Carré pour l'avoir vu venir chez elle.

Dès que ce vol fut connu, on pensa que Carré pouvait bien être l'auteur des diverses soustractions commises dans le régiment; un sous-officier fut chargé de visiter les effets de ce remplaçant, et on ne tarda pas à découvrir beaucoup d'objets provenant des vols dont se plaignaient les autres militaires; on en trouva aussi quelques-uns dont Carré ne put justifier la légitime possession. Tous les objets saisis sont déposés aujourd'hui sur le bureau du 2e Conseil de guerre; leur variété donne à ce bureau l'aspect d'une boutique d'étalagiste de bric-à-brac.

M. le président de Macors, colonel du 23e de ligne, interroge l'accusé, qui s'efforce en vain de nier tous les vols qui lui sont imputés. Ce sont des cadeaux qui lui ont été faits par diverses personnes qu'il ne peut nommer, ou des objets qu'il a achetés. Mais l'instruction et les débats établissent et justifient complètement six vols commis envers des sous-officiers ou envers ses camarades.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, faisant droit aux conclusions du rapporteur, M. Mangon-Delalande, condamne le remplaçant Carré à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, en réparation des six vols dont il a été reconnu coupable.

— Le sieur Petit-Pierre, conducteur des Messageries royales, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu de contravention à la nouvelle loi sur la chasse, pour avoir transporté de Nantes à Paris une bourriche contenant deux lapereaux de garenne.

L'administration des Messageries était appelée en cause comme civilement responsable.

Me Pinchon, avocat des Messageries, a conclu à l'acquittement, en se fondant sur ce que la chasse était ouverte à Nantes au moment où la bourriche était expédiée de cette ville, et aussi, sur ce que l'étiquette mise sur cette bourriche portait qu'elle renfermait de la volaille. Or, a dit le défenseur, l'administration n'est pas dans l'usage, et, jusqu'à un certain point, n'a pas le droit d'ouvrir les paquets qui lui sont confiés pour s'assurer de ce qu'ils contiennent.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a réfuté ce système en disant que le Tribunal n'avait pas à se préoccuper des moyens par lesquels l'administration des messageries devait éviter de commettre des contraventions; que c'était une administration salariée, et que du moment qu'elle retirait un lucre de ses transports, elle devait prendre des mesures pour ne pas être exposée à contrevenir à la loi. Quant au moyen tiré de ce que la chasse était ouverte à Nantes, le ministère public a soutenu que ce n'était pas dans la localité d'où le gibier était expédié qu'il fallait que la chasse fût ouverte pour qu'il n'existât pas de contravention, mais dans le lieu où ce gibier était distribué.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Petit-Pierre et l'administration des Messageries royales, cette dernière, comme civilement responsable seulement, à 50 francs d'amende et aux dépens.

— M. Chauveau, ébéniste, demeurant rue Servandoni, 16, rentrant chez lui avant-hier, à onze heures du soir, remarqua, dans l'obscurité, deux individus arrêtés devant une échoppe de savetier, située dans ladite rue, au coin de celle Palatine. Il les observa pendant quelques instans, et vit qu'ils s'occupaient à crocheter la serrure de la porte. Il s'empressa aussitôt d'aller prévenir la garde du poste du marché Saint-Germain, qui envoya en toute hâte une patrouille sur les lieux. Les deux individus, après être parvenus à briser la porte, étaient entrés dans l'échoppe, avaient fait main basse sur toutes les chaussures qu'elle renfermait, les avaient mises en paquet, et se disposaient à les emporter.

Pris ainsi en flagrant délit, ils ont répondu aux questions qui leur ont été faites qu'ils avaient donné une paire de bottes à raccommoder au savetier ; qu'ils étaient venus pour la reprendre ; que le savetier n'y était pas, et qu'ayant trouvé la porte ouverte ils étaient entrés pour chercher les bottes dont ils avaient besoin pour le lendemain matin de très bonne heure. Ils ont soutenu qu'ils n'avaient pas brisé la porte, qu'elle était dans cet état quand ils étaient arrivés, et que ce n'était pas eux qui avaient mis en paquet toutes les marchandises de la boutique.

Ces deux hardis voleurs sont âgés l'un de 19 ans, l'autre de vingt ans. Tous deux ont déjà été condamnés pour vol.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — MORT PAR AMOUR. — Le village de Syracuse, état de New-York, a été dernièrement le théâtre d'un événement tragique où l'amour jouait un grand rôle. Il y a environ six ans, une jeune Allemand et une jeune fille vinrent se fixer dans le pays. Tous deux s'étaient connus pendant la traversée ; ils s'étaient aimés, et avaient dès ce moment formé une liaison des plus intimes. Ignorant les usages américains, le jeune homme et sa compagne ne pensèrent pas à faire sanctionner leur union par les lois, et, jusqu'à ce dernier temps, ils vécurent en bonne intelligence, passant dans le village pour être mariés.

Il y a deux semaines, la jeune femme demanda instamment à son ami de légitimer leur union, et celui-ci lui répondit qu'il ne voyait pas la nécessité d'en agir ainsi ; elle insista, et lui déclara que, s'il n'accédait pas à sa demande, elle le quitterait pour toujours. Il ne crut point à cette menace, et partit, le lendemain, pour un voyage à Auburn. A son retour, ne trouvant pas sa compagne à la maison, il se rendit chez des voisins, ses amis, pour leur demander s'ils avaient vu celle qu'il appelait sa femme ; mais quel ne fut pas son étonnement de trouver chez eux une réunion, au milieu de laquelle un homme de loi venait d'unir à un Allemand la jeune femme avec laquelle il avait vécu pendant six ans !

Sans s'adresser à personne, le jeune homme retourna chez lui et tomba accablé par la douleur, en s'écriant : « O Marie ! (c'était le nom de la fille) Marie, que j'ai perdue! « Ceux qui arrivèrent à son secours le trouvèrent expirant. Les convulsions du désespoir avaient brisé un vaisseau sanguin dans la poitrine de cet infortuné. Pendant les quelques jours qu'a duré son agonie, il a demandé maintes fois de revoir celle qui causait sa mort; mais le mari de la jeune femme a refusé obstinément cette dernière consolation à son malheureux rival.

— BELGIQUE. — Des manifestations populaires assez graves ont eu lieu dimanche à Verviers, en Belgique, à l'occasion de l'installation projetée des jésuites, qui devaient, dit-on, fonder dans cette ville un établissement d'éducation. Les troubles se sont renouvelés lundi, et le bourgmestre a dû annoncer par une proclamation qu'il avait fait les démarches nécessaires pour faire cesser les causes de ces démonstrations. Voici quelques détails donnés à ce sujet par *la Tribune* de Liége :

Si nous devons en croire une lettre de Verviers, les attroupemens qui ont eu lieu dans cette ville ont été très tumultueux. Des groupes nombreux, parmi lesquels on remarquait plusieurs notabilités de la ville, se sont formés d'abord sur la place des Récollets; cinq à six cents ouvriers se sont joints à eux et se sont transportés successivement devant les demeures de M. le curé doyen, de M. le vicomte Biolley, de Mlle Biolley et de M. Adolphe Simonis; là, ils ont chanté des chansons en patois, dont le refrain était : « A bas les jésuites ! » La police locale est intervenue, la foule lui a jeté des pierres; un agent de police a été blessé à l'épaule.

A minuit, le bourgmestre de Warnotte, accompagné d'un commissaire de police, est arrivé sur les lieux; quelques perturbateurs ont été arrêtés.

Voici la proclamation du bourgmestre de Verviers :

« Mes chers concitoyens,

» Les rassemblemens qui ont eu lieu pendant les deux nuits dernières pouvant amener des résultats fâcheux, m'engagent à vous exhorter à rentrer dans l'ordre et le calme.

» Je suis occupé à faire les démarches nécessaires pour faire cesser les causes qui ont donné lieu aux démonstrations que nous déplorons aujourd'hui, et je crois avoir la certitude de réussir.

» J'espère donc que la tranquillité ne sera pas troublée. Par là, vous m'éviterez d'employer les moyens de rigueur que la loi met à ma disposition pour maintenir le bon ordre.

» Verviers, le 17 septembre 1844.

» Le bourgmestre,

» Ch. WARNOTTE. »

Par extraordinaire, l'Opéra donne, demain dimanche 22 la 108e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*, chanté par MM. Duprez, Massol, Barroilhet et Mme Dorus-Gras. M. Toussaint continuera ses débuts au 3e acte par un pas de deux avec Mlle Sophie Dumilâtre.

— En annonçant, aujourd'hui dimanche, *le Déserteur*, pour la rentrée de Roger, et *Fra Diavolo*, l'Opéra-Comique est bien sûr de voir ses portes envahies de très bonne heure par la foule qui viendra jouir de ce beau spectacle.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, spectacle demandé et recette forcée; quatre des plus jolies et des plus amusantes pièces du répertoire : *Turlurette*, *les Marocaines*, *Satan* et *le Client*, jouées par Bardou, Félix, Hippolyte, Leclère, Amant, Mmes Saint-Marc, Guillemin, Thénard, Juliette, Delvil, Laverny et Liévenne.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les *Chansons de Béranger* ont placé leur auteur au nombre des poètes les plus illustres de notre époque, et ont acquis une popularité, une nationalité telles, que les littérateurs, les amis des lettres les ont retenues, et que le peuple les chante. Il est donc vrai de dire que les éditions multipliées qu'a publiées M. Perrotin dans tous les formats, se sont très rapidement épuisées, et que celle qu'il annonce en ce moment, et qu'il a ornée de 44 charmantes gravures, sera recherchée avec empressement; car elle est d'un format portatif, élégant et d'un prix modique. Le même éditeur a récemment fait paraître *Horace*, par George Sand; c'est le 16e volume des œuvres de l'auteur.

— Le livre que publie en ce moment M. Castil-Blaze, dans la FRANCE MUSICALE, sur l'Académie royale de musique, produit la plus vive sensation. Tous les faits curieux, tout ce qui a rapport à cette vaste institution, depuis son origine, est passé en revue avec un esprit et une rare habileté par le célèbre critique. La FRANCE MUSICALE, dont la vogue est plus grande que jamais, publie en même temps les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, qui sont du plus grand intérêt. En dehors de ces belles publications, les abonnés reçoivent, en s'abonnant à la FRANCE MUSICALE, de nombreux et magnifiques morceaux de musique. (Voir aux Annonces.)

— Les *Courroies de mécaniques en caoutchouc*, fabriquées par Guérin jeune et Ce, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris, ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne pas s'allonger, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1, très fort, 40 centimes le mètre, sur un centim. de largeur; N° 2, un peu moins fort, 35 c.; n° 3, force ordinaire, coté 30 c.

Spectacles du 22 Septembre.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, l'Ecole des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Fra Diavolo.
ODÉON. — Antigone, la Cigue.
VAUDEVILLE. — Satan, Turlurette, les Marocaines.
VARIÉTÉS. — Télémaque, la Nuit aux Soufflets, une Chaîne.
GYMNASE. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable.
PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, le Tourlourou, le Billet.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Frères à l'Epreuve, le Masque.

PERROTIN, éditeur de la METHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, rue de la Fontaine-Molière, 41, au premier. — (EN VENTE : HORACE, 1 volume.)

ŒUVRES complètes DE **P.-J. DE BÉRANGER**

25 centimes LA LIVRAISON. ORNÉES DE 44 GRAVURES SUR ACIER. Les 44 livraisons SONT EN VENTE.

D'après les dessins de MM. BELLANGER, BOULANGER, BONINGTON, CHARLET, DECHAMPS, E. DELACROIX, GRANDVILLE, GRENIER, T. JOHANNOT, RAFFET, SCHEFFER, H. VERNET, etc.

Cette nouvelle édition des OEuvres complètes de P.-J. DE BÉRANGER, forme 2 v. in-18, publiés en 44 livraisons.

L'OUVRAGE COMPLET EST EN VENTE. — PRIX : 11 FRANCS.

MÉTHODE B. WILHEM, Manuel musical à l'usage des collèges, des institutions, des écoles et des cours de chant, par B. WILHEM. 5e édition. — Le premier et le second cours, 2 vol. in-8, brochés. Prix : 9 fr. 50 c.

MUSIQUE DES CHANSONS DE P.-J. DE BÉRANGER, contenant les airs anciens et modernes. — Deuxième édition, augmentée de 2 airs, avec accompagnement de piano, par Mme Mainvielle-Fodor. — 1 volume in-8. Prix : 6 fr,

ORPHÉON, Répertoire de Musique vocale en chœur à plusieurs parties, composé de pièces inédites et morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, à l'usage des jeunes élèves et des adultes, par B. WILHEM. 6 volumes in-8°. — Chaque volume : Prix : 5 fr.

GRANDS TABLEAUX DE LECTURE MUSICALE, par B. WILHEM, 5e édition. 1er Cours, 50 feuilles in-folio avec le Guide et la Méthode : 8 fr. — 2e Cours, 45 feuilles in-folio : 6 fr.

ŒUVRES DE **GEORGES SAND**

NOUVELLE ÉDITION, REVUE PAR L'AUTEUR ET ACCOMPAGNÉE DE MORCEAUX INÉDITS

A 3 fr. 50 c. le volume grand in-18, format anglais, contenant la matière de 2 volumes in-8°.

Les seize volumes sont en vente.

INDIANA. — JACQUES. — VALENTINE. — LEONE LEONI, LE SECRÉTAIRE INTIME — ANDRÉ, LA MARQUISE, MÉTELLA, LAVINIA, MATTHÉA. — LÉLIA. — SPIRIDION. — LETTRES D'UN VOYAGEUR. — LA DERNIÈRE ALDINI, LES MAITRES MOSAÏSTES. — SIMON, L'USCOQUE. — MAUPRAT. — LE COMPAGNON DU TOUR DE FRANCE. — LES SEPT CORDES DE LA LYRE, GABRIEL. — PAULINE, LES MAYORQUINS. — MÉLANGES. — HORACE.

ON REÇOIT DE SUITE

En s'abonnant pour UN AN d'ici au 22 octobre,

A LA FRANCE MUSICALE :

1° L'album splendide de chant de 1844 inédit, composé par toutes les célébrités musicales : MM. Meyerbeer, Halévy, Mederbeer, Clapisson, Donizetti, Adam, Labarre, Duprez, prince de la Moskowa, Boieldieu, Moupou, Vogel; — 2° Un très beau recueil de Morceaux de piano nouveaux, Polkas, Valses, Quadrilles, Fantaisies, etc., par MM. Thalberg, H. Herz, E. Prudent, Dœhler, Rosellen, Lecarpentier, Burgmuller, Donizetti, Adam, Wolff, de Montsky, Cramer; — 3° Un beau Dictionnaire de Musique, le plus complet qui existe, renfermant la matière de trois volumes.

La *France musicale* paraît tous les dimanches, rédigée par les célébrités littéraires et musicales. Les abonnés d'ici au 22 octobre auront encore droit pendant leur abonnement : 1° A la réception gratuite des Morceaux de Chant et Piano publiés tous les quinze jours; — 2° à l'*Histoire de l'Académie royale de Musique*, avec gravures et musique, formant 2 volumes in-octavo, par CASTIL-BLAZE; — 3° aux *Mémoires d'un vieux Musicien*, 1 volume, par F. GENIN; — 4° à la *Vie des Musiciens célèbres*, 3 volumes, par ESCUDIER frères; — 5° au *Livre des Anecdotes musicales*, par ROGER DE BEAUVOIR; — 6° à deux entrées à toutes les Fêtes musicales. — En échange de ces fêtes, les abonnés de la province recevront dix Portraits de Musiciens célèbres.

On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. — (*Envoyer un bon sur Paris à l'ordre des Directeurs, et affranchir.*)

LA VILLE DE LONDRES

A ouvert lundi dernier ses magnifiques Magasins commodes et surtout bien éclairés. Une foule continuelle n'a cessé de les visiter et d'admirer le grand bon marché auquel on vend toutes les marchandises. — Les Dames sont assurées de ne trouver que des Nouveautés dont la beauté et la variété ne laissent rien à désirer.

18, rue du FAUBOURG MONTMARTRE, en face la rue Grange-Batelière.

TOUTES LES MARCHANDISES MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS SERONT ÉCHANGÉES OU REMBOURSÉES.

A LA CHAUSSÉE D'ANTIN

Ancien Hôtel Perregaux, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, près le boulevard,

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

Grands assortimens d'ETOFFES en tous genres, marquées en chiffres connus, sans excepter les CHALES DE L'INDE avec faculté de remboursement ou d'échange.

OUVERTURE LE 1ER OCTOBRE PROCHAIN.

Une Exposition, composée d'Etoffes de la saison, sera de nature à éviter bien de l'incertitude aux Dames. Cette Exposition comprendra des objets de goût et des parties de Marchandises achetées en grande quantité au dessous du cours régulier.

MARIAGE.

L'on désire marier une demoiselle majeure, héritière d'une grande fortune. — S'adresser pour les renseignemens à Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes, qui s'occupe depuis longtemps avec succès de ces sortes d'affaires. (Affranchir.)

EXPOSITION 1844. — RUE HAUTEVILLE, N. 35.

HYDROPHRACTIQUE

IMPERMÉABILITÉ DES DRAPS ET TISSUS

Conservant libre passage à l'air et à la transpiration, durée à toute épreuve.

TARIF : 2 fr. par mètre de drap en coupons ou en pièce.

Pour les vêtemens confectionnés ayant servi :

6 fr. pour un paletot ou redingote. | 3 fr. pour un pantalon.
6 fr. pour une capote d'uniforme. | 3 fr. pour une blouse.
10 fr. pour un manteau, selon sa grandeur. | 4 fr. pour un habit.

Tous les objets sont revêtus du cachet de la fabrique.

Dépôt de DRAPS IMPERMÉABILISÉS | Chez MM. J. GRANDIN et C, rue des Bourdonnais, 14; HADENGUE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

CHEMISIER DES PRINCES

rue Richelieu, 104, en face l'hôtel des Princes.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.

L'EAU CHANTAL noircit en une minute les cheveux et la barbe. L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ECOSSAISE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol.

ÉTHÉROLÉ DE PHOSPHORE,

OU ESSENCE ÉTHÉRÉE ANTI-ÉPILEPTIQUE DU DOCTEUR DELARUE.

Avec cette Essence, le professeur PINEL a soulagé et même guéri beaucoup de personnes atteintes d'épilepsie vulgairement appelée mal caduc. (CODEX)

15 fr. le flacon, avec le Prospectus. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Adjudications en Justice.

☞ Etude de Me POUCHIN, avoué à Montargis (Loiret).

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Montargis,

Le lundi 11 novembre 1844, heure de midi,

Entre autres biens, de la

Garenne de LAUNAY.

commune d'Auvilliers, canton de Bellegarde, arrondissement de Montargis, d'environ 22 hectares, sur la mise à prix de 30,000 fr.

2e D'une autre pièce de bois dite le

BOIS AUX PRETRES,

même commune, contenant environ 8 hectares, sur la mise à prix de 8,000 fr.

Ces bois sont garnis de belles réserves et situés à proximité du canal d'Orléans.

S'adresser pour les titres et renseignemens :

A Montargis, à Me POUCHIN, avoué poursuivant la vente;

A Bellegarde, à Me Devièvre, notaire;

A Paris, à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

A Me Guyon, notaire, rue St-Denis, 374;

A Me Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41;

Et sur les lieux, au régisseur du Château de Bellegarde et au garde. (2619)

Ventes mobilières.

☞ Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me MAILAND, notaire à Paris, rue St-Marc, 18, le 1er octobre 1844,

De TRENTE CREANCES actives montant ensemble à 4,332 fr. 15 cent., dues à la faillite du sieur Compérat, marchand de vins à Passy.

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser audit Me MAILAND et à M. Baudouin, syndic de ladite faillite, rue d'Argenteuil, 36. (2625)

Ventes immobilières.

Etude de Me BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte Anne, 51.

A vendre UN JOLI HOTEL, avec cour, jardin et écuries pour quatre chevaux.

S'adresser à Me Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51. (2593)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 septembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris le 9 septembre 1844, folio 88, recto, case 4, reçu 5 francs, dixième en sus, 50 cent., signé Lefebvre, et dont l'un des triples originaux a été déposé pour minute à Me Dorival, notaire à Paris, suivant acte contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, passé devant lui le même jour 9 septembre 1844;

Me. Jean-Baptiste Hippolyte GOURDIN;

M. Claude-Nicolas RACINE;

Et M. Joseph RACINE,

Tous trois négocians, demeurant à Paris, place Maubert, 49 et 51;

Ont déclaré dissoute, à partir du 1er septembre 1844, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale RACINE frères et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés située à Paris, place Maubert, 49 et 51, aux termes d'un acte passé devant Me Preschez aîné, notaire à Paris, les 29 et 30 août 1842.

M. Gourdin et M. Claude-Nicolas Racine ont été nommés liquidateurs de cette société.

Pour extrait.

Signé DORIVAL. (3839)

Suivant acte reçu par Me Dorival, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 9 septembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, 12e bureau, le 17 septembre 1844, folio 9, recto, case 3, reçu 5 fr. et 50 cent. de dixième. Signé Gancel.

M. Jean-Baptiste-Hippolyte-Désiré GOURDIN, négociant, demeurant à Paris, place Maubert, 49 et 51;

Et M. Claude-Nicolas RACINE, négociant, demeurant à Paris, place Maubert, 49 et 51;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, établie à Paris, place Maubert, 49 et 51.

Il a été dit que la durée de cette société serait de trois ans, qui ont commencé le 1er septembre 1844, et finiraient le 1er septembre 1847;

Et que la raison sociale serait RACINE aîné et Comp.

La mise sociale de M. Gourdin a consisté dans :

1° Le fonds de commerce de nouveautés susindiqué, l'achalandage y attaché, plus les rayons, comptoirs et autres ustensiles servant à son exploitation, le tout évalué 50,000 fr.;

2° La jouissance, à titre de location verbale pour trois ans un mois, à partir du 1er septembre 1844, de la maison sise à Paris, place Maubert, 49, appartenant à M. Gourdin;

3° Le droit à la location verbale pour trois ans un mois, à partir du 1er septembre 1844, d'une boutique et dépendances faisant partie de la maison sise à Paris, place Maubert, 51, appartenant à M. Legrand;

4° Le droit à une autre location verbale pour vingt ans dix mois, à partir aussi du 1er septembre 1844, du rez-de-chaussée et du premier étage d'une maison située à Paris, place Maubert, 47, appartenant à M. Denœux;

5° Et la somme de 110,000 fr., tant en marchandises qu'en bonnes valeurs et espèces.

Il a été dit :

Que toutes les affaires de la société seraient dirigées et administrées par les deux associés;

Que les achats seraient faits au comptant;

Qu'aucun billet, effet de commerce et aucun engagement quelconque ne pourrait être souscrit et ne serait valable envers la société qu'autant que les deux associés y auraient consenti et s'y seraient obligés formellement;

Qu'il ne pourrait être fait usage de la signature sociale que pour les acquits des factures des marchandises vendues par la société, pour les endos des billets souscrits à son profit et pour la correspondance ordinaire, ne comportant aucun engagement;

Que seraient nuls à l'égard de la société tous acquits et toutes lettres qui auraient été souscrits par l'un des associés pour des affaires étrangères à la société;

Que la société serait dissoute :

1° Par la révolution du temps pour lequel elle était contractée;

2° Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile ou la faillite de l'un des associés, sauf ce qui sera dit ci-après pour M. Gourdin;

3° Par l'inexécution des clauses du pacte social;

4° Et par la demande que pourrait en faire M. Gourdin, si bon lui semblait, dans le cas d'un seul inventaire sans bénéfice;

Et que, dans le cas du décès de M. Gourdin, sa veuve serait aux lieu et place de son mari et conserverait tous ses droits dans la société, qui ne serait point dissoute.

Pour publier l'acte dont est extrait et le déposer où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme :

Signé DORIVAL. (3840)

Par acte sous seings privés du 12 septembre 1844, enregistré à Paris le 13, folio 6, recto, case 8, par M. Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Mme Marie-Anne THEURIER, veuve de M. Marc-Hubert BEX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20, et Jacques-René-Paul-Ernest JAVARY, chimiste, demeurant à Paris, rue de Provence, 55,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un métal appelé Or de France.

Cette société a été formée pour quinze ans à compter du 1er septembre 1844.

La raison sociale est BEX et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20.

M. Javary a apporté à la société sa découverte.

Mme Bex s'est obligée à fournir les fonds nécessaires.

Mme Bex a seule la signature sociale; seule elle a le droit de souscrire des billets pour l'achat des marchandises.

Veuve BEX. (3836)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 19 septembre 1844, enregistré le 20, M. Michel CHOGNON père, marchand de dentelles à Paris, rue Quincampoix, 89; et Mlle Catherine JOUX, même demeure, se sont associés pour exercer la profession de marchands de tulles et dentelles. La société finira au décès du premier mourant. Le siége social est rue Quincampoix, 89. La signature est CHOGNON père et JOUX, elle appartient à chaque associé.

Pour extrait, FILLEUL. (3837)

Suivant acte passé devant Mes Deshayes et Preschez, notaires à Paris, le 19 septembre 1844, enregistré à Paris, le 20 septembre 1844, fol. 87 vo, c. 1 et 2, par Me Belland, qui a perçu 7 fr. 70 cent., 10e compris :

M. Joseph CHABROL, commis marchand, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 20;

Et M. Alexandre BERY, aussi commis marchand, demeurant en ladite ville, rue des Quatre-Fils, 7;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie et coutellerie leur appartenant, et établi à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 20.

La durée de cette société a été fixée à dix années à partir du 1er novembre 1844, pour finir à pareil jour de l'année 1854.

Cependant il a été dit que cette société pourrait être dissoute à la demande de l'un des associés, au bout de deux années, si pendant cet espace de temps les inventaires ne constataient pas de bénéfices ou n'en faisaient connaître que d'insignifians;

Que ladite société serait également dissoute de plein droit du jour du décès de l'un des associés, sauf la faculté accordée à la veuve de succéder aux droits de son mari dans la société, avec tous les avantages de celui-ci et la signature sociale. Dans le cas d'association de la veuve, la raison sociale ne doit pas être changée; seulement on doit ajouter le mot : veuve, devant le nom de l'associé prédécédé; et si la veuve vient à se remarier, la société doit être dissoute de plein droit, avec elle, du jour de son second mariage.

La raison sociale est : CHABROL et BERY.

La signature sociale a été donnée à chacun des associés, avec explication que cette signature n'engagerait la société qu'autant qu'elle aurait été donnée pour les affaires du commerce de ladite société; et qu'en conséquence, tous marchés, billets, lettres de change et autres engagemens quelconques qui ne seraient signés que d'un seul des associés devraient exprimer la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

M. Chabrol a apporté en société la somme de 11,000 fr.

Et M. Bery, celle de 25,000 fr.

36,000 fr.

Pour extrait, signé : DESHAYES. (3838)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 SEPTEMBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GAUTIER, décédé, md de couleurs, rue des Singes, 6, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 4743 du gr.);

Du sieur DAVID et Ce, négocians en étoffes de laine et nouveautés, le sieur David gérant, rue Neuve-St-Eustache, 21, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4744 du gr.);

Du sieur LUCOTTE, charron à Vaugirard, boul. des Paillassons, 28, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4745 du gr.);

Du sieur CHERON, bijoutier, rue Neuve-St-Martin, 32, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4746 du gr.);

Du sieur RUBY, corroyeur, rue de la Corderie-du-Temple, 13, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 4747 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUCOTTE, charron à Vaugirard, le 26 septembre à 1 heure (N° 4745 du gr.);

Du sieur BASSET, entrep. de bâtimens, faub. du Temple, 109, le 27 septembre à 3 heures 1/2 (N° 4739 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs SÉNÉCHAL et STINVILLE, fab. de bretelles, rue St-Martin, 120, et rue des Blancs-Manteaux, 30, le 26 septembre à 10 heures (N° 4543 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEPINE fils, tailleur et mercier à Romainville, entre les mains de M. Heliet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 4651 du gr.);

Du sieur ROMAIN, serrurier à Belleville, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 4653 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HEBERT et ROGARD fils, commissionnaires, rue Grange-Batelière, 13, sont invités à se rendre, le 27 septembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2130 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 23 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Longuet, boucher, vérif. — Trenel, anc. maître d'hôtel garni, clôt. — Royer-Dupré, anc. md de soieries, id. — Courtiol, md de vins, conc. — Véron, anc. gantier, synd.

ONZE HEURES 1/2 : Vaslin, fab. de chapeaux, synd. — Prost, fab. de boulons, id. — Fiol, md de vins, conc. — Bourard, md de vins, clôt. — Monteil, cordonnier, id. — Carême, menuisier et quincaillier, id.

MIDI 1/2 : Rioux, md de papiers, id. — Flore Gilissen, mde de papiers, personnellement et comme gérante de la société Gilissen, Cherrier et Ce, id. — Martin, maître maçon, id.

Décès et Inhumations.

Du 19 septembre 1844.

Mlle Amet, 37 ans, rue de la Pépinière, 39. — Mme Rochat, 28 ans, faub. St-Honoré, 4. — Mlle Mugnié, 25 ans, rue des Bons-Enfans, 7. — M. Hemon, 18 ans, rue du Mail, 33. — M. Beillard, 85 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 51. — M. Petit, 64 ans, rue St-Martin, 126. — Mlle Fragerolle, 51 ans, rue des Sts-Pères, 16. — Mme veuve Lallier, 64 ans, rue du Vieux-Colombier, 19. — Mme veuve Lecoq, 57 ans, carrefour de l'Odéon, 1. — M. Mefroend, rue Saint Jacques, 17.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 85	118 85	118 85	118 85
— Fin courant	118 95	118 95	118 85	118 90
3 0/0 compt..	81 80	81 85	81 80	81 80
— Fin courant	81 80	81 85	81 70	81 80
Naples compt.	98 60	98 60	98 60	98 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	119 45	— —	d. 1 »
	119 5	119 10	119 75	119 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
Napl.	81 95	81 85	82 25	82 30	d. » 50
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 2 1/2	» »	» 25	» 37 1/2
3 0/0..	» 2 1/2	» 5	» 10	» 12 1/2
Naples	» »	» »	» »	» »

Chemins de fer.		Belgique.	
Caisse hyp..	767 50	Romain.....	105 »
— Oblig.....	493 75	D. activ	31 3/4
caiss. Lafflte	1085 »	— diff...	5 7/8
— Dito.....	1065 »	— pass.	— —
C. Ganneron	1065 —	Anc. diff.	— —
Banq. Havre	— —	3 o/o 1841	— —
Lille.	443 75	5 o/o 1831	105 1/2
Gr. Combe..	— —	— 1840..	107 7/8
— Oblig....	1160 —	— 1842..	— —
Zinc v. Mont.	— —	3 olo.....	665 —
	— —	Banque..	— —
Romain.....	105 —	— 1841..	— —
D. activ	31 3/4	Piémont.....	45 1/8
— diff...	5 7/8	Portugal.....	425 —
— pass.	— —	Haïti.....	— —
Anc. diff.	— —	Autriche (L)	— —
3 o/o 1841	— —	2 1/2 Holl..	— —
5 o/o 1831	105 1/2		
— 1840..	107 7/8		
— 1842..	— —		
3 olo.....	665 —		
Banque..	— —		
— 1841..	— —		
Piémont.....	45 1/8		
Portugal.....	425 —		
Haïti.....	— —		
Autriche (L)	— —		
2 1/2 Holl..	— —		

BRETON

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE.

Maison de confiance fondée en 1837,

RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30.

Vins en cercles, vins en bouteilles.

Vins ordinaires et d'entremets de BOURGOGNE, BORDEAUX et MACON, en pièces, en feuillettes et à la bouteille (*rendus franco*) à domicile, au prix de 45 c., 55 c., 65 c. *la bouteille* · 80, 90 et 100 fr. *la feuillette;* 125, 145 et 165 fr. *la pièce.*

Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés *sont réduits des droits d'octroi de Paris*, soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Dans la banlieue l'administration fait des envois en paniers de 50 bouteilles; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans ce cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société œnophile, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée. (Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)

Avis divers.

Bonne ETUDE D'AVOUE à vendre dans le ressort de la Cour royale de Paris.

S'adresser à Me GAVIGNOT, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 22, à Paris.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Beauté et entretien des Dents.

EAU JACKSON,

Cette eau parfume l'haleine, calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents. — Prix : 3 fr. POUDRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

LES CAUTÈRES ENTRETENUS

avec des POIS ÉLASTIQUES et des TAFFETAS RAFRAICHISSANS de Leperdriel produisent tous les bons effets possibles, sans douleur. — Faubourg Montmartre, 78.

HYGIÈNE DES CHEVEUX.

EAU DU Dr BREMSER. Ce cosmétique est indispensable pour dégraisser les cheveux, enlever et prévenir les pellicules sébacées dont ils sont si souvent salis. L'expérience a aussi mis hors de doute son efficacité pour en favoriser la croissance, les fortifier et empêcher leur décoloration. Dépôt, rue d'Argenteuil, 31.

ALIMENTATION DES ENFANS.

La substance la plus convenable et la plus facilement digérée par les jeunes enfans est sans contredit le RACAHOUT DES ARABES de DELANGRENIER. Cet aliment léger et délicieux est le SEUL qui ait été approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule AUTORITÉ qui offre garantie et CONFIANCE; aussi ne doit-il pas être confondu avec les imitations et contrefaçons qui surgissent chaque jour, et qui souvent n'ont que l'avantage d'être indigestes ou IRRITANTES. — Entrepôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

LA MAISON TAULERA DE CATALOGNE

(Espagne), connue depuis nombre d'années pour la fabrication des bouchons, ayant appris qu'un individu se permettait de faire des offres de services en son nom, s'empresse de faire connaître à MM. les négocians que M. GUERIN, rue Feydeau, 22, à Paris, est le seul représentant autorisé en France pour la vente de ses bouchons. M. GUÉRIN représente aussi la maison VANDENBROUCKE de Belgique pour les houblons.

Enregistré à Paris, le F. Reçu six francs dix centimes.

Septembre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,